

Avis au lecteur

A la suite de décisions et événements politiques intervenus depuis l'entrée en vigueur du Traité, des modifications ont été apportées au texte du Traité.

Le lecteur trouvera ci-après la mention de ces modifications d'après l'ordre chronologique, ainsi que le renvoi au numéro du Journal officiel des Communautés européennes dans lequel les textes modifiant le Traité ont été publiés.

Le 13 novembre 1962, les plénipotentiaires des chefs d'Etat des six Etats membres de la Communauté économique européenne réunis à Bruxelles en conférence des représentants des gouvernements des Etats membres aux fins de la révision du traité instituant la CEE, selon les termes de l'article 236, ont arrêté les textes suivants :

— convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce Traité ;

— protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises et annexe à ce protocole.

Cette convention et ce protocole sont entrés en vigueur le 1er octobre 1964, conformément à l'article 3 de ladite convention. Ils ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes no. 150 du 1er octobre 1964.

La quatrième partie du Traité ainsi que les dispositions y afférentes ont été également rendues applicables au Surinam, avec effet au 1er septembre 1962, par le dépôt d'un acte additionnel du royaume des Pays-Bas en complément de son instrument de ratification.

A la suite de l'accès à l'indépendance d'un certain nombre des pays et territoires énumérés dans la liste faisant l'objet de l'annexe IV, une « convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté », signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, est entrée en vigueur le 1er juin 1964. Le texte de cette convention a été publié au Journal officiel des Communautés européennes no. 93 du 11 juin 1964.

Le 8 avril 1965, les plénipotentiaires des chefs d'Etat des six Etats membres, réunis à Bruxelles, ont arrêté le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce traité, entré en vigueur le 1er juillet 1967, a été publié au Journal officiel des Communautés européennes no. 152 du 13 juillet 1967.

Parallèlement, le 8 avril 1965, les représentants des gouvernements des Etats membres ont pris une décision relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés.

Cette décision, entrée en vigueur en même temps que le traité, a été publiée également au Journal officiel des Communautés européennes no. 152 du 13 juillet 1967.

TRAITÉ

instituant la

Communauté Économique Européenne

et documents annexes

TABLE DES MATIÈRES

I. Traité instituant la Communauté Economique Européenne	3
II. Protocoles sur les Privilèges et Immunités et sur le Statut de la Cour de Justice de la Communauté Economique Européenne.....	289
III. Convention relative à certaines institutions com- munes aux Communautés européennes.....	319
IV. Acte final de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom.....	331

TRAITÉ
instituant la
Communauté Économique
Européenne

SOMMAIRE

TRAITE

PREAMBULE	11
<i>Première partie</i> — LES PRINCIPES	13
<i>Deuxième partie</i> — LES FONDEMENTS DE LA COMMUNAUTE	
Titre I — La libre circulation des marchandises	21
Chapitre 1 — L'union douanière	25
Section première: L'élimination des droits de douane entre les États membres	25
Section deuxième: L'établissement du tarif douanier commun	28
Chapitre 2 — L'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres	34
Titre II — L'agriculture	39
Titre III — La libre circulation des personnes, des services et des capitaux	
Chapitre 1 — Les travailleurs	51
Chapitre 2 — Le droit d'établissement	53
Chapitre 3 — Les services	57
Chapitre 4 — Les capitaux	60
Titre IV — Les transports	63
<i>Troisième partie</i> — LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE	
Titre I — Les règles communes	
Chapitre 1 — Les règles de concurrence	
Section première: Les règles applicables aux entreprises	73
Section deuxième: Les pratiques de dumping	76
Section troisième: Les aides accordées par les États	77
Chapitre 2 — Dispositions fiscales	80
Chapitre 3 — Le rapprochement des législations	82

Titre II — La politique économique	
Chapitre 1 — La politique de conjoncture	87
Chapitre 2 — La balance des paiements	88
Chapitre 3 — La politique commerciale	92
Titre III — La politique sociale	
Chapitre 1 — Dispositions sociales	99
Chapitre 2 — Le Fonds social européen	102
Titre IV — La banque européenne d'investissement	105
<i>Quatrième partie — L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRI-</i>	
<i>TOIRES D'OUTRE-MER</i>	<i>109</i>

Cinquième partie — LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

Titre I — Dispositions institutionnelles	
Chapitre 1 — Les institutions	
Section première: L'Assemblée	119
Section deuxième: Le Conseil	121
Section troisième: La Commission	124
Section quatrième: La Cour de Justice	127
Chapitre 2 — Dispositions communes à plusieurs institutions	134
Chapitre 3 — Le Comité économique et social	136
Titre II — Dispositions financières	139
<i>Sixième partie — DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES</i>	
Mise en place des institutions	159
Dispositions finales	163

ANNEXES

I. LISTES

Annexe I. — Listes A à G prévues aux articles 19 et 20 du Traité	171
Annexe II. — Liste prévue à l'article 38 du Traité	205

Annexe III. — Liste des transactions invisibles prévue à l'article 106 du Traité	209
Annexe IV. — Pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité.	213

II. PROTOCOLES

Protocole sur les Statuts de la Banque européenne d'investissement	217
Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes	235
Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France	239
Protocole concernant l'Italie.	245
Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg.	249
Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres	253
Protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-mer de la République Française	257
Protocole concernant les huiles minérales et certains de leurs dérivés	261
Protocole relatif à l'application du Traité instituant la Communauté économique européenne aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas	265

III. CONVENTION

Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté	271
Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes	281
Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert	285
Protocole sur les privilèges et immunités	291
Protocole sur la Cour de Justice	303
Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes	319

ACTE FINAL	330
Déclaration commune relative à la coopération avec les États membres des organisations internationales	337
Déclaration commune concernant Berlin	338
Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne des pays indépendants appartenant à la zone franc	339
Déclaration d'intention relative à la Somalie actuellement sous tutelle de la République Italienne	341
Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne du Surinam et des Antilles Néer- landaises	342
Déclaration du Gouvernement de la République Fédérale d'Alle- magne relative à la définition des ressortissants allemands	343
Déclaration du Gouvernement de la République Fédérale d'Alle- magne concernant l'application des Traités à Berlin	344
Déclaration du Gouvernement de la République Française relative aux demandes de brevet couvrant des connaissances mises au secret pour des raisons de défense	345

TRAITÉ

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

DÉTERMINÉS à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

DÉCIDÉS à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe,

ASSIGNANT pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples,

RECONNAISSANT que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,

SOUCIEUX de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,

DÉSIREUX de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux,

ENTENDANT confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies,

RÉSOLUS à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort,

ONT DÉCIDÉ de créer une Communauté Économique Européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

M. Paul-Henri SPAAK, Ministre des Affaires étrangères ;

Baron J. CH. SNOY et d'OPPUERS, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

M. le Docteur Konrad ADENAUER, Chancelier fédéral ;

M. le Professeur Docteur Walter HALSTEIN, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian PINEAU, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Maurice FAURE, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

M. Antonio SEGNI, Président du Conseil des Ministres ;

M. le Professeur Gaetano MARTINO, Ministre des Affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

M. Joseph BECU, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Lambert SCHAUS, Ambassadeur, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS

M. Joseph LUNS, Ministre des Affaires étrangères ;

M. J. LINTHORST HOMAN, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

PREMIÈRE PARTIE

Les principes

ARTICLE 1

Par le présent Traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre Elles une COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

ARTICLE 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.

ARTICLE 3

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent Traité :

- a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les États tiers,
- c) l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,
- d) l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture,
- e) l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports,
- f) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun,

g) l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des États membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements,

h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,

i) la création d'un Fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie,

j) l'institution d'une Banque européenne d'investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles,

k) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

ARTICLE 4

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par

- une ASSEMBLÉE;
- un CONSEIL;
- une COMMISSION;
- une COUR DE JUSTICE.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un *Comité économique et social* exerçant des fonctions consultatives.

ARTICLE 5

Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent Traité.

ARTICLE 6

1. Les États membres, en étroite collaboration avec les institutions de la Communauté, coordonnent leurs politiques économiques respectives dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Traité.
2. Les institutions de la Communauté veillent à ne pas compromettre la stabilité financière interne et externe des États membres.

ARTICLE 7

Dans le domaine d'application du présent Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

ARTICLE 8

1. Le marché commun est progressivement établi au cours d'une période de transition de douze années.

La période de transition est divisée en trois étapes, de quatre années chacune, dont la durée peut être modifiée dans les conditions prévues ci-dessous.

2. A chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment.

3. Le passage de la première à la deuxième étape est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le présent Traité pour la première étape a été effectivement atteint et que, sous réserve des exceptions et procédures prévues à ce Traité, les engagements ont été tenus.

Cette constatation est effectuée au terme de la quatrième année par le Conseil, statuant à l'unanimité sur le rapport de la Commission. Toutefois, un État membre ne peut faire obstacle à l'unanimité en se prévalant du non-accomplissement de ses propres obligations. A défaut d'unanimité, la première étape est automatiquement prolongée d'un an.

Au terme de la cinquième année, la constatation est effectuée par le Conseil, dans les mêmes conditions. A défaut d'unanimité, la première étape est automatiquement prolongée d'une année supplémentaire.

Au terme de la sixième année, la constatation est effectuée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur le rapport de la Commission.

4. Dans un délai d'un mois à compter de ce dernier vote, chaque État membre resté en minorité, ou, si la majorité requise n'est pas atteinte, tout État membre, a le droit de demander au Conseil la désignation d'une instance d'arbitrage dont la décision lie tous les États membres et les institutions de la Communauté. Cette instance d'arbitrage se compose de trois membres désignés par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

A défaut de désignation par le Conseil dans un délai d'un mois à compter de la requête, les membres de l'instance d'arbitrage sont désignés par la Cour de Justice dans un nouveau délai d'un mois.

L'instance d'arbitrage désigne elle-même son président.

Elle rend sa sentence dans un délai de six mois à compter de la date du vote du Conseil visé au dernier alinéa du paragraphe 3.

5. Les deuxième et troisième étapes ne peuvent être prolongées ou abrégées qu'en vertu d'une décision adoptée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne peuvent avoir pour effet de prolonger la période de transition au-delà d'une durée totale de quinze années à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

7. Sous réserve des exceptions ou dérogations prévues par le présent Traité, l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles prévues et pour la mise en place de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du marché commun.

DEUXIÈME PARTIE

Les fondements de la Communauté

TITRE I

La libre circulation des marchandises

ARTICLE 9

1. La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions du chapitre 1, section première, et du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

ARTICLE 10

1. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

2. La Commission, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, détermine les méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2, en tenant compte de la nécessité d'alléger, dans toute la mesure du possible, les formalités imposées au commerce.

Avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Commission détermine les dispositions applicables, dans le trafic entre les États membres, aux marchandises originaires d'un autre État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

En arrêtant ces dispositions, la Commission tient compte des règles prévues pour l'élimination des droits de douane à l'intérieur de la Communauté et pour l'application progressive du tarif douanier commun.

ARTICLE 11

Les États membres prennent toutes dispositions appropriées pour permettre aux gouvernements l'exécution, dans les délais fixés, des obligations qui leur incombent en matière de droits de douane en vertu du présent Traité.

Chapitre 1

L'UNION DOUANIÈRE

Section première

L'élimination des droits de douane entre les États membres

ARTICLE 12

Les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.

ARTICLE 13

1. Les droits de douane à l'importation, en vigueur entre les États membres, sont progressivement supprimés par eux, au cours de la période de transition, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les États membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition. La Commission fixe, par voie de directives, le rythme de cette suppression. Elle s'inspire des règles prévues à l'article 14 paragraphes 2 et 3, ainsi que des directives arrêtées par le Conseil en application de ce paragraphe 2.

ARTICLE 14

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées est constitué par le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957.

2. Le rythme des réductions est déterminé comme suit :

a) au cours de la première étape, la première réduction est effectuée un an après l'entrée en vigueur du présent Traité; la deuxième, dix-huit mois plus tard; la troisième, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de ce Traité;

b) au cours de la deuxième étape, une réduction est opérée dix-huit mois après le début de cette étape; une deuxième réduction, dix-huit mois après la précédente; une troisième réduction est opérée un an plus tard;

c) les réductions restant à réaliser sont appliquées au cours de la troisième étape; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en fixe le rythme par voie de directives.

3. Lors de la première réduction, les États membres mettent en vigueur entre eux, sur chaque produit, un droit égal au droit de base diminué de 10 %.

Lors de chaque réduction ultérieure, chaque État membre doit abaisser l'ensemble de ses droits, de sorte que la perception douanière totale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, soit diminuée de 10 %, étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 5 % du droit de base.

Toutefois, pour les produits sur lesquels subsiste un droit qui serait encore supérieur à 30 %, chaque réduction doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

4. Pour chaque État membre la perception douanière totale visée au paragraphe 3 se calcule en multipliant par les droits de base la valeur des importations effectuées en provenance des autres États membres au cours de l'année 1956.

5. Les problèmes particuliers que soulève l'application des paragraphes précédents sont réglés par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

6. Les États membres rendent compte à la Commission de la manière selon laquelle les règles ci-dessus pour la réduction des droits sont appliquées. Ils s'efforcent d'aboutir à ce que la réduction appliquée aux droits sur chaque produit atteigne :

- à la fin de la première étape, au moins 25 % du droit de base;
- à la fin de la deuxième étape, au moins 50 % du droit de base.

La Commission leur fait toutes recommandations utiles si elle constate qu'il existe un danger que les objectifs définis à l'article 13 et les pourcentages fixés au présent paragraphe ne puissent être atteints.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

ARTICLE 15

1. Indépendamment des dispositions de l'article 14, tout État membre peut, au cours de la période de transition, suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés des autres États membres. Il en informe les autres États membres et la Commission.

2. Les États membres se déclarent disposés à réduire leurs droits de douane à l'égard des autres États membres selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 14, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cette fin.

ARTICLE 16

Les États membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

ARTICLE 17

1. Les dispositions des articles 9 à 15 paragraphe 1, sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal. Toutefois, ces droits ne sont pas pris en considération pour le calcul de la perception douanière totale ni pour celui de l'abaissement de l'ensemble des droits visés à l'article 14 paragraphes 3 et 4.

Ces droits sont abaissés d'au moins 10 % du droit de base à chaque palier de réduction. Les États membres peuvent les réduire selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 14.

2. Les États membres font connaître à la Commission, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, leurs droits de douane à caractère fiscal.

3. Les États membres conservent la faculté de remplacer ces droits par une taxe intérieure conforme aux dispositions de l'article 95.

4. Lorsque la Commission constate que le remplacement d'un droit de douane à caractère fiscal se heurte dans un État membre à des difficultés sérieuses, elle autorise cet État à maintenir ce droit, à la condition qu'il le supprime au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité. L'autorisation doit être demandée avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur de ce Traité.

Section deuxième

L'établissement du tarif douanier commun

ARTICLE 18

Les États membres se déclarent disposés à contribuer au développement du commerce international et à la réduction des entraves aux échanges, en concluant des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction des droits de douane au-dessous du niveau général dont ils pourraient se prévaloir du fait de l'établissement d'une union douanière entre eux.

ARTICLE 19

1. Dans les conditions et limites prévues ci-après, les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté.

2. Les droits retenus pour le calcul de cette moyenne sont ceux appliqués par les États membres au 1^{er} janvier 1957.

Toutefois, en ce qui concerne le tarif italien, le droit appliqué s'entend compte non tenu de la réduction temporaire de 10 %. En outre, sur les postes où ce tarif comporte un droit conventionnel, celui-ci est substitué au droit appliqué ainsi défini, à condition de ne pas lui être supérieur de plus de 10 %. Lorsque le droit conventionnel dépasse le droit appliqué ainsi défini de plus de 10 %, ce droit appliqué majoré de 10 % est retenu pour le calcul de la moyenne arithmétique.

En ce qui concerne les positions énumérées à la liste A, les droits figurant sur cette liste sont substitués aux droits appliqués pour le calcul de la moyenne arithmétique.

3. Les droits du tarif douanier commun ne peuvent dépasser :
- a) 3 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste B,
 - b) 10 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste C,
 - c) 15 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste D,
 - d) 25 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste E; lorsque pour ces produits le tarif des pays du Benelux comporte un droit n'excédant pas 3 %, ce droit est porté à 12 % pour le calcul de la moyenne arithmétique.
4. La liste F fixe les droits applicables aux produits qui y sont énumérés.
5. Les listes de positions tarifaires visées au présent article et à l'article 20 font l'objet de l'Annexe I du présent Traité.

ARTICLE 20

Les droits applicables aux produits de la liste G sont fixés par voie de négociations entre les États membres. Chaque État membre peut ajouter d'autres produits à cette liste dans la limite de 2 % de la valeur totale de ses importations en provenance de pays tiers au cours de l'année 1956.

La Commission prend toutes initiatives utiles pour que ces négociations soient engagées avant la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité et terminées avant la fin de la première étape.

Dans le cas où, pour certains produits, un accord n'aurait pu intervenir dans ces délais, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe les droits du tarif douanier commun.

ARTICLE 21

1. Les difficultés techniques qui pourraient se présenter dans l'application des articles 19 et 20 sont réglées, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, par directives du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Avant la fin de la première étape, ou au plus tard lors de la fixation des droits, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des ajustements que requiert l'harmonie interne du tarif douanier commun à la suite de l'application des règles prévues aux articles 19 et 20, compte tenu notamment du degré d'ouvrison des différentes marchandises auxquelles il s'applique.

ARTICLE 22

La Commission détermine, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, la mesure dans laquelle les droits de douane à caractère fiscal visés à l'article 17 paragraphe 2, doivent être retenus pour le calcul de la moyenne arithmétique prévue à l'article 19 paragraphe 1. Elle tient compte de l'aspect protecteur qu'ils peuvent comporter.

Au plus tard six mois après cette détermination, tout État membre peut demander l'application au produit en cause de la procédure visée à l'article 20, sans que la limite prévue à cet article lui soit opposable.

ARTICLE 23

1. Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, les États membres modifient leurs tarifs applicables aux pays tiers selon les modalités qui suivent :

a) pour les positions tarifaires où les droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité;

b) dans les autres cas, chaque État membre applique, à la même date, un droit réduisant de 30 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun;

c) cet écart est réduit de nouveau de 30 % à la fin de la deuxième étape;

d) en ce qui concerne les positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun ne seraient pas connus à la fin de la première étape, chaque État membre applique, dans les six mois après que le Conseil a statué conformément à l'article 20, les droits qui résulteraient de l'application des règles du présent paragraphe.

2. L'État membre qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 17 paragraphe 4, est dispensé d'appliquer les dispositions qui précèdent, pendant la durée de validité de cette autorisation, en ce qui concerne les positions tarifaires qui en font l'objet. A l'expiration de l'autorisation, il applique le droit qui serait résulté de l'application des règles du paragraphe précédent.

3. Le tarif douanier commun est appliqué intégralement au plus tard à l'expiration de la période de transition.

ARTICLE 21

Pour s'aligner sur le tarif douanier commun, les États membres restent libres de modifier leurs droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 23.

ARTICLE 25

1. Si la Commission constate que la production dans les États membres de certains produits des listes B, C et D ne suffit pas pour l'approvisionnement d'un État membre, et que cet approvisionnement dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, octroie des contingents tarifaires à droit réduit ou nul à l'État membre intéressé.

Ces contingents ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre.

2. En ce qui concerne les produits de la liste E, ainsi que ceux de la liste G dont les taux auront été fixés selon la procédure prévue à l'article 20 alinéa 3, la Commission octroie à tout État membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre intéressé.

Ces contingents ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre.

3. En ce qui concerne les produits énumérés à l'Annexe II du présent Traité, la Commission peut autoriser tout État membre à suspendre en tout

ou en partie la perception des droits applicables, ou lui octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause.

4. La Commission procède périodiquement à l'examen des contingents tarifaires octroyés en application du présent article.

ARTICLE 26

La Commission peut autoriser un État membre, qui doit faire face à des difficultés particulières, à différer l'abaissement ou le relèvement, à effectuer en vertu de l'article 23, des droits de certaines positions de son tarif.

L'autorisation ne pourra être donnée que pour une durée limitée, et seulement pour un ensemble de positions tarifaires ne représentant pas pour l'État en cause plus de 5 % de la valeur de ses importations effectuées en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles.

ARTICLE 27

Avant la fin de la première étape, les États membres procèdent, dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, en matière douanière. La Commission adresse aux États membres toutes recommandations à cette fin.

ARTICLE 28

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil statuant à l'unanimité. Toutefois, après l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider des modifications ou suspensions ne dépassant pas 20 % du taux de chaque droit, pour une période maximum de six mois. Ces modifications ou suspensions ne peuvent être prolongées, dans les mêmes conditions, que pour une seconde période de six mois.

ARTICLE 29

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre de la présente section, la Commission s'inspire :

a) de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers,

b) de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises,

c) des nécessités d'approvisionnement de la Communauté en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis,

d) de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des États membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté.

Chapitre 2

L'ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

ARTICLE 30

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les États membres, sans préjudice des dispositions ci-après.

ARTICLE 31

Les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'au niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Économique en date du 14 janvier 1955. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, leurs listes des produits libérés en application de ces décisions. Les listes ainsi notifiées sont consolidées entre les États membres.

ARTICLE 32

Les États membres s'abstiennent, dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Ces contingents doivent être supprimés au plus tard à l'expiration de la période de transition. Ils sont progressivement éliminés au cours de cette période dans les conditions déterminées ci-après.

ARTICLE 33

1. Un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, chacun des États membres transforme les contingents bilatéraux ouverts aux autres États membres en contingents globaux accessibles sans discrimination à tous les autres États membres.

A la même date, les États membres augmentent l'ensemble des contingents globaux ainsi établis de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 20 % de leur valeur totale. Toutefois, chacun des contingents globaux par produit est augmenté d'au moins 10 %.

Chaque année, les contingents sont élargis, suivant les mêmes règles et dans les mêmes proportions, par rapport à l'année qui précède.

Le quatrième élargissement a lieu à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité; le cinquième, un an après le début de la deuxième étape.

2. Lorsque, pour un produit non libéré, le contingent global n'atteint pas 3 % de la production nationale de l'État en cause, un contingent égal à 3 % au moins de cette production est établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. Ce contingent est porté à 4 % après la deuxième année, à 5 % après la troisième année. Ensuite, l'État membre intéressé augmente annuellement le contingent d'au moins 15 %.

Au cas où il n'existe aucune production nationale, la Commission détermine par voie de décision un contingent approprié.

3. A la fin de la dixième année, tout contingent doit être au moins égal à 20 % de la production nationale.

4. Lorsque la Commission constate par une décision que les importations d'un produit, au cours de deux années consécutives, ont été inférieures au contingent ouvert, ce contingent global ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux. Dans ce cas, l'État membre supprime le contingentement de ce produit.

5. Pour les contingents qui représentent plus de 20 % de la production nationale du produit en cause, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut abaisser le pourcentage minimum de 10 % prescrit au paragraphe 1. Cette modification ne peut toutefois porter atteinte

à l'obligation d'accroissement annuel de 20 % de la valeur totale des contingents globaux.

6. Les États membres ayant dépassé leurs obligations en ce qui concerne le niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Économique en date du 14 janvier 1953 sont habilités à tenir compte du montant des importations libérées par voie autonome, dans le calcul de l'augmentation totale annuelle de 20 % prévue au paragraphe 1. Ce calcul est soumis à l'approbation préalable de la Commission.

7. Des directives de la Commission déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les États membres des mesures d'effet équivalant à des contingents, existant à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

8. Si la Commission constate que l'application des dispositions du présent article, et en particulier de celles concernant les pourcentages, ne permet pas d'assurer le caractère progressif de l'élimination prévue à l'article 32 alinéa 2, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la procédure visée dans le présent article et procéder en particulier au relèvement des pourcentages fixés.

ARTICLE 34

1. Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

2. Les États membres suppriment, au plus tard à la fin de la première étape, les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent existant à l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 35

Les États membres se déclarent disposés à éliminer, à l'égard des autres États membres, leurs restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles précédents, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux États intéressés des recommandations à cet effet.

ARTICLE 36

Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

ARTICLE 37

1. Les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un État membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les États membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'État délégués.

2. Les États membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres.

3. Le rythme des mesures envisagées au paragraphe 1 doit être adapté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.

Au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs États membres à un monopole national présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres États membres à appliquer des

mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe 1 n'a pas été réalisée.

4. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

5. D'autre part, les obligations des États membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

6. La Commission fait, dès la première étape, des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent article doit être réalisée.

TITRE II

L'Agriculture

ARTICLE 38

1. Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

2. Sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles.

3. Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'Annexe II du présent Traité. Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce Traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés à cette liste.

4. Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des États membres.

ARTICLE 39

1. La politique agricole commune a pour but :

a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,

b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,

c) de stabiliser les marchés,

d) de garantir la sécurité des approvisionnements,

e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :

a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles,

b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,

c) du fait que, dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

ARTICLE 40

1. Les États membres développent graduellement pendant la période de transition, et établissent au plus tard à la fin de cette période, la politique agricole commune.

2. En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles.

Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après :

a) des règles communes en matière de concurrence,

b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché,

c) une Organisation européenne du marché.

3. L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 2 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.

Elle doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 39 et doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté.

Une politique commune éventuelle des prix doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

4. Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 2 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricoles.

ARTICLE 41

Pour permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 39, il peut notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune :

a) une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun,

b) des actions communes pour le développement de la consommation de certains produits.

ARTICLE 42

Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43 paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides :

a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles,

b) dans le cadre de programmes de développement économique.

ARTICLE 43

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du Traité, une conférence des États membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40 paragraphe 2, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 40 paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée :

a) si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

ARTICLE 44

1. Au cours de la période de transition, pour autant que la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39, il est permis à chaque État membre d'appliquer pour certains produits, d'une façon non discriminatoire et en remplacement des contingents, dans une mesure qui n'entrave pas l'expansion du volume des échanges prévu à l'article 45 paragraphe 2, un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être :

- soit temporairement suspendues ou réduites,
- soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

Dans le deuxième cas, les prix minima sont fixés droits de douane non compris.

2. Les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduction des échanges existant entre les États membres à l'entrée en vigueur du présent Traité, ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges. Les prix minima ne doivent pas être appliqués de manière à faire obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les États membres.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine des critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.

Ces critères tiennent compte notamment des prix de revient nationaux moyens dans l'État membre qui applique le prix minimum, de la situation des diverses entreprises à l'égard de ces prix de revient moyens, ainsi que de la nécessité de promouvoir l'amélioration progressive de l'exploitation agricole et les adaptations et spécialisations nécessaires à l'intérieur du marché commun.

La Commission propose également une procédure de révision de ces critères, pour tenir compte du progrès technique et pour l'accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun.

Ces critères, ainsi que la procédure de révision, doivent être déterminés à l'unanimité par le Conseil au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. Jusqu'au moment où prend effet la décision du Conseil, les États membres peuvent fixer les prix minima à condition d'en informer préalablement la Commission et les autres États membres, afin de leur permettre de présenter leurs observations.

Dès que la décision du Conseil est prise, les prix minima sont fixés par les États membres sur la base des critères établis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut rectifier les décisions prises si elles ne sont pas conformes aux critères ainsi définis.

5. A partir du début de la troisième étape et dans le cas où pour certains produits il n'aurait pas encore été possible d'établir les critères objectifs précités, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les prix minima appliqués à ces produits.

6. A l'expiration de la période de transition, il est procédé au relevé des prix minima existant encore. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité de 9 voix suivant la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 alinéa 1, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.

ARTICLE 45

1. Jusqu'à la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40 paragraphe 2, et pour les produits sur lesquels il existe dans certains États membres :

- des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production, et
- des besoins d'importation,

le développement des échanges est poursuivi par la conclusion d'accords ou contrats à long terme entre États membres exportateurs et importateurs.

Ces accords ou contrats doivent tendre progressivement à éliminer toute discrimination dans l'application de ces dispositions aux différents producteurs de la Communauté.

La conclusion de ces accords ou contrats intervient au cours de la première étape; il est tenu compte du principe de réciprocité.

2. En ce qui concerne les quantités, ces accords ou contrats prennent pour base le volume moyen des échanges entre les États membres pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent Traité, et prévoient un accroissement de ce volume dans la limite des besoins existants en tenant compte des courants commerciaux traditionnels.

En ce qui concerne les prix, ces accords ou contrats permettent aux producteurs d'écouler les quantités convenues à des prix se rapprochant progressivement des prix payés aux producteurs nationaux sur le marché intérieur du pays acheteur.

Ce rapprochement doit être aussi régulier que possible et complètement réalisé au plus tard à la fin de la période de transition.

Les prix sont négociés entre les parties intéressées, dans le cadre des directives établies par la Commission pour l'application des deux alinéas précédents.

En cas de prolongation de la première étape, l'exécution des accords ou contrats se poursuit dans les conditions applicables à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, les obligations d'accroissement des quantités et de rapprochement des prix étant suspendues jusqu'au passage à la deuxième étape.

Les États membres font appel à toutes les possibilités qui leur sont offertes en vertu de leurs dispositions législatives, notamment en matière de

politique d'importation, en vue d'assurer la conclusion et l'exécution de ces accords ou contrats.

3. Dans la mesure où les États membres ont besoin de matières premières pour la fabrication de produits destinés à être exportés en dehors de la Communauté en concurrence avec les produits de pays tiers, ces accords ou contrats ne peuvent faire obstacle aux importations de matières premières effectuées à cette fin en provenance de pays tiers. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le Conseil décide à l'unanimité d'octroyer les versements nécessaires pour compenser l'excès du prix payé pour des importations effectuées à cette fin sur la base de ces accords ou contrats, par rapport aux prix rendu des mêmes fournitures acquises sur le marché mondial.

ARTICLE 46

Lorsque dans un État membre un produit fait l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre État membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les États membres à ce produit en provenance de l'État membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet État n'applique une taxe compensatoire à la sortie.

La Commission fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre; elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures dont elle définit les conditions et modalités.

ARTICLE 47

En ce qui concerne les fonctions à accomplir par le Comité économique et social en application du présent titre, la section de l'agriculture a pour mission de se tenir à la disposition de la Commission en vue de préparer les délibérations du Comité, conformément aux dispositions des articles 197 et 198.

TITRE III

La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Chapitre I

LES TRAVAILLEURS

ARTICLE 48

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
- c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
- d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

ARTICLE 49

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social,

par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article précédent, notamment :

a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,

b) en éliminant, selon un plan progressif, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs,

c) en éliminant, selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les États membres, qui imposent aux travailleurs des autres États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,

d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

ARTICLE 50

Les États membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

ARTICLE 51

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,

b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Chapitre 2

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 52

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition. Cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

ARTICLE 53

Les États membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres États membres, sous réserve des dispositions prévues au présent Traité.

ARTICLE 54

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté.

La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie d'activités, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,

b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées,

c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,

d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité,

e) en rendant possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39 paragraphe 2,

f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,

g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

ARTICLE 55

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 56

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête des directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque État membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

ARTICLE 57

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première

étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour les matières qui, dans un État membre au moins, relèvent de dispositions législatives et pour les mesures qui touchent à la protection de l'épargne, notamment à la distribution du crédit et à la profession bancaire, et aux conditions d'exercice, dans les différents États membres, des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Dans les autres cas, le Conseil statue à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.

ARTICLE 58

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des États membres.

Par sociétés on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Chapitre 3

LES SERVICES

ARTICLE 59

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissant d'un État tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

ARTICLE 60

Au sens du présent Traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment :

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

ARTICLE 61

1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports.

2. La libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération progressive de la circulation des capitaux.

ARTICLE 62

Les États membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à la liberté effectivement atteinte, en ce qui concerne la prestation des services, à l'entrée en vigueur du présent Traité, sous réserve des dispositions de celui-ci.

ARTICLE 63

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie de services, les conditions générales et les étapes de leur libération.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour réaliser une étape de la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité avant la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les propositions et décisions visées aux paragraphes 1 et 2 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

ARTICLE 64

Les États membres se déclarent disposés à procéder à la libération des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 63 paragraphe 2, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cet effet.

ARTICLE 65

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des États membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 59 alinéa 1.

ARTICLE 66

Les dispositions des articles 55 à 58 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.

Chapitre 4

LES CAPITAUX

ARTICLE 67

1. Les États membres suppriment progressivement entre eux, pendant la période de transition et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les États membres, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties, ou sur la localisation du placement.

2. Les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux entre les États membres sont libérés de toutes restrictions au plus tard à la fin de la première étape.

ARTICLE 68

1. Les États membres accordent le plus libéralement possible, dans les matières visées au présent chapitre, les autorisations de change, dans la mesure où celles-ci sont encore nécessaires après l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Lorsqu'un État membre applique aux mouvements des capitaux libérés conformément aux dispositions du présent chapitre sa réglementation intérieure relative au marché des capitaux et au crédit, il le fait de manière non discriminatoire.

3. Les emprunts destinés à financer directement ou indirectement un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ne peuvent être émis ou placés dans les autres États membres que lorsque les États intéressés se sont mis d'accord à ce sujet. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 22 du Protocole sur les Statuts de la Banque européenne d'investissement.

ARTICLE 69

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission qui consulte à cette fin le Comité monétaire prévu à l'article 105, arrête, à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions de l'article 67.

ARTICLE 70

1. La Commission propose au Conseil les mesures tendant à la coordination progressive des politiques des États membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces États et les pays tiers. A cet égard, le Conseil arrête à l'unanimité des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible.

2. Au cas où l'action entreprise en application du paragraphe précédent ne permettrait pas l'élimination des divergences entre les réglementations de change des États membres et où ces divergences inciteraient les personnes résidant dans l'un des États membres à utiliser les facilités de transfert à l'intérieur de la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 67, en vue de tourner la réglementation de l'un des États membres à l'égard des pays tiers, cet État peut, après consultation des autres États membres et de la Commission, prendre les mesures appropriées en vue d'éliminer ces difficultés.

Si le Conseil constate que ces mesures restreignent la liberté des mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de l'alinéa précédent, il peut décider, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, que l'État intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

ARTICLE 71

Les États membres s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change à l'intérieur de la Communauté affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements, et de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

Ils se déclarent disposés à dépasser le niveau de libération des capitaux prévu aux articles précédents, dans la mesure où leur situation économique, notamment l'état de leur balance des paiements, le leur permet.

La Commission, après consultation du Comité monétaire, peut adresser aux États membres des recommandations à ce sujet.

ARTICLE 72

Les États membres tiennent la Commission informée des mouvements de capitaux, à destination et en provenance des pays tiers, dont ils ont connaissance. La Commission peut adresser aux États membres les avis qu'elle juge utiles à ce sujet.

ARTICLE 73

1. Au cas où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un État membre, la Commission, après consultation du Comité monétaire, autorise cet État à prendre, dans le domaine des mouvements de capitaux, les mesures de protection dont elle définit les conditions et les modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

2. Toutefois, l'État membre en difficulté peut prendre lui-même les mesures mentionnées ci-dessus, en raison de leur caractère secret ou urgent, au cas où elles seraient nécessaires. La Commission et les États membres doivent être informés de ces mesures au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. Dans ce cas, la Commission, après consultation du Comité monétaire, peut décider que l'État intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

TITRE IV

Les transports

ARTICLE 74

Les objectifs du Traité sont poursuivis par les États membres, en ce qui concerne la matière régie par le présent titre, dans le cadre d'une politique commune des transports.

ARTICLE 75

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée :

a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres,

b) les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre,

c) toutes autres dispositions utiles.

2. Les dispositions visées aux a) et b) du paragraphe précédent sont arrêtées au cours de la période de transition.

3. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 76

Jusqu'à l'établissement des dispositions visées à l'article 75 paragraphe 1, et sauf accord unanime du Conseil, aucun des États membres ne peut rendre

moins favorables, dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres États membres par rapport aux transporteurs nationaux, les dispositions diverses régissant la matière à l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 77

Sont compatibles avec le présent Traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

ARTICLE 78

Toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport, prise dans le cadre du présent Traité, doit tenir compte de la situation économique des transporteurs.

ARTICLE 79

1. Doivent être supprimées, au plus tard avant la fin de la deuxième étape, dans le trafic à l'intérieur de la Communauté, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transports différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas que d'autres mesures puissent être adoptées par le Conseil en application de l'article 75 paragraphe 1.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

Il peut notamment prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux institutions de la Communauté de veiller au respect de la règle énoncée au paragraphe 1 et pour en assurer l'entier bénéfice aux usagers.

4. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, examine les cas de discriminations visés au paragraphe 1 et, après consultation de tout État membre intéressé, prend, dans le cadre de la réglementation arrêtée conformément aux dispositions du paragraphe 3, les décisions nécessaires.

ARTICLE 80

1. L'application imposée par un État membre, aux transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières, est interdite à partir du début de la deuxième étape, sauf si elle est autorisée par la Commission.

2. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, examine les prix et conditions visés au paragraphe 1 en tenant compte notamment, d'une part des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques, et d'autre part des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.

Après consultation de tout État membre intéressé, elle prend les décisions nécessaires.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne frappe pas les tarifs de concurrence.

ARTICLE 81

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières, ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage.

Les États membres s'efforcent de réduire progressivement ces frais.

La Commission peut adresser aux États membres des recommandations en vue de l'application du présent article.

ARTICLE 82

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux mesures prises dans la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'elles soient nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés, par la division de l'Allemagne, à l'économie de certaines régions de la République fédérale affectées par cette division.

ARTICLE 83

Un comité de caractère consultatif, composé d'experts désignés par les gouvernements des États membres, est institué auprès de la Commission. Celle-ci le consulte chaque fois qu'elle le juge utile en matière de transports, sans préjudice des attributions de la section des transports du Comité économique et social.

ARTICLE 84

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra décider si, dans quelle mesure, et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.

TROISIÈME PARTIE

La politique de la Communauté

TITRE I

Les règles communes

Chapitre 1

LES RÈGLES DE CONCURRENCE

Section première

Les règles applicables aux entreprises

ARTICLE 85

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
 - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées
- qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

ARTICLE 86

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,

b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,

c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

ARTICLE 87

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment :

a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85 paragraphe 1, et à l'article 86, par l'institution d'amendes et d'astreintes,

b) de déterminer les modalités d'application de l'article 85 paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part d'assurer une surveillance efficace, et d'autre part de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif,

c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86,

d) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de Justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe,

e) de définir les rapports entre les législations nationales d'une part, et d'autre part les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

ARTICLE 88

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87, les autorités des États membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85 notamment paragraphe 3, et 86.

ARTICLE 89

1. Sans préjudice de l'article 88, la Commission veille, dès son entrée en fonctions, à l'application des principes fixés par les articles 85 et 86. Elle instruit, sur demande d'un État membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des États membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission constate l'infraction aux principes par une décision motivée. Elle peut publier sa décision et autoriser les États membres à prendre les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités, pour remédier à la situation.

ARTICLE 90

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent Traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent Traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.

Section deuxième

Les pratiques de dumping

ARTICLE 91

1. Si, au cours de la période de transition, la Commission, sur demande d'un État membre ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de dumping exercées à l'intérieur du marché commun, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'État membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les produits originaires d'un État membre ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans un autre État membre sont admis à la réimportation sur le territoire de ce premier État sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative, ou mesures d'effet équivalent. La Commission établit les réglementations appropriées pour l'application du présent paragraphe.

Section troisième

Les aides accordées par les États

ARTICLE 92

1. Sauf dérogations prévues par le présent Traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché commun :

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République Fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun :

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1^{er} janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection douanière, sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables

à l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent Traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers,

d) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

ARTICLE 93

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État, n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de Justice, par dérogation aux articles 169 et 170.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 92 ou des règlements prévus à l'article 94, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, alinéa 1, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

ARTICLE 94

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 93 paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure.

Chapitre 2

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 95

Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les États membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent Traité qui sont contraires aux règles ci-dessus.

ARTICLE 96

Les produits exportés vers le territoire d'un des États membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

ARTICLE 97

Les États membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade peuvent, pour les impositions intérieures dont ils frappent les produits importés ou pour les ristournes qu'ils

accordent aux produits exportés, procéder à la fixation de taux moyens par produit ou groupe de produits, sans toutefois porter atteinte aux principes qui sont énoncés aux articles 95 et 96.

Au cas où les taux moyens fixés par un État membre ne sont pas conformes aux principes précités, la Commission adresse à cet État les directives ou décisions appropriées.

ARTICLE 98

En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres États membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des États membres ne peuvent être établies, que pour autant que les mesures envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

ARTICLE 99

La Commission examine de quelle façon les législations des différents États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects, y compris les mesures de compensation applicables aux échanges entre les États membres, peuvent être harmonisées dans l'intérêt du marché commun.

La Commission soumet des propositions au Conseil qui statue à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 100 et 101.

Chapitre 3

LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

ARTICLE 100

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs États membres, une modification de dispositions législatives.

ARTICLE 101

Au cas où la Commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché commun et provoque, de ce fait, une distorsion qui doit être éliminée, elle entre en consultation avec les États membres intéressés.

Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires à cette fin, en statuant à l'unanimité pendant la première étape et à la majorité qualifiée par la suite. La Commission et le Conseil peuvent prendre toutes autres mesures utiles prévues par le présent Traité.

ARTICLE 102

1. Lorsqu'il y a lieu de craindre que l'établissement ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative ne provoque une distorsion au sens de l'article précédent, l'État membre qui veut y procéder consulte la Commission. Après avoir consulté les États membres, la Commission recommande aux États intéressés les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause.

2. Si l'État qui veut établir ou modifier des dispositions nationales ne se conforme pas à la recommandation que la Commission lui a adressée, il ne pourra être demandé aux autres États membres, dans l'application de l'article 101, de modifier leurs dispositions nationales en vue d'éliminer cette distorsion. Si l'État membre qui a passé outre à la recommandation de la Commission provoque une distorsion à son seul détriment, les dispositions de l'article 101 ne sont pas applicables.

TITRE II

La politique économique

Chapitre 1

LA POLITIQUE DE CONJONCTURE

ARTICLE 103

1. Les États membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Ils se consultent mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.
2. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent Traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, le cas échéant, les directives nécessaires sur les modalités d'application des mesures décidées aux termes du paragraphe 2.
4. Les procédures prévues au présent article s'appliquent également en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits.

Chapitre 2

LA BALANCE DES PAIEMENTS

ARTICLE 104

Chaque État membre pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix.

ARTICLE 105

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'article 104, les États membres coordonnent leurs politiques économiques. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.

La Commission présente au Conseil des recommandations pour la mise en œuvre de cette collaboration.

2. En vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres en matière monétaire dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif, qui a pour mission :

— de suivre la situation monétaire et financière des États membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des États membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet,

— de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les États membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité monétaire.

ARTICLE 106

1. Chaque État membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'État membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les États membres en application du présent Traité.

Les États membres se déclarent disposés à procéder à la libération de leurs paiements au-delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique en général, et l'état de leur balance des paiements en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives, à la libération des services et à la libre circulation des capitaux.

3. Les États membres s'engagent à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à la liste qui fait l'objet de l'Annexe III du présent Traité.

La suppression progressive des restrictions existantes est effectuée conformément aux dispositions des articles 63 à 65 inclus, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux.

4. En cas de besoin, les États membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article; ces mesures ne peuvent porter atteinte aux objectifs énoncés dans le présent chapitre.

ARTICLE 107

1. Chaque État membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun.

2. Si un État membre procède à une modification de son taux de change qui ne réponde pas aux objectifs énoncés dans l'article 104 et fausse gravement les conditions de la concurrence, la Commission peut, après

consultation du Comité monétaire, autoriser d'autres Etats membres à prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités, pour parer aux conséquences de cette action.

ARTICLE 108

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet Etat, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions de l'article 104, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'Etat intéressé.

Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du Comité monétaire, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, accorde le concours mutuel; il arrête les directives ou décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme :

a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les Etats membres peuvent avoir recours,

b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers,

c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord.

En outre, pendant la période de transition, le concours mutuel peut également prendre la forme d'abaissements spéciaux de droits de douane ou d'élargissements de contingents destinés à favoriser l'accroissement des importations en provenance du pays en difficulté, sous réserve de l'accord des Etats qui prendraient ces mesures.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'État en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 109

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 108 paragraphe 2. n'intervient pas immédiatement, l'État membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres États membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel aux termes de l'article 108.

3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du Comité monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'État intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

Chapitre 3

LA POLITIQUE COMMERCIALE

ARTICLE 110

En établissant une union douanière entre eux, les États membres entendent contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.

La politique commerciale commune tient compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les États membres peut exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces États.

ARTICLE 111

Au cours de la période de transition, sont applicables, sans préjudice des articles 115 et 116, les dispositions suivantes :

1. Les États membres procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur.

La Commission soumet au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition pour la mise en œuvre d'une action commune, et à l'uniformisation de la politique commerciale.

2. La Commission présente au Conseil des recommandations en vue des négociations tarifaires avec des pays tiers sur le tarif douanier commun.

Le Conseil autorise la Commission à ouvrir les négociations.

La Commission conduit ces négociations en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

3. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite.

4. Les États membres, en consultation avec la Commission, prennent toutes mesures nécessaires tendant notamment à aménager les accords tarifaires en vigueur avec les pays tiers, afin que l'entrée en vigueur du tarif douanier commun ne soit pas retardée.

5. Les États membres se fixent comme objectif d'uniformiser entre eux leurs listes de libération à l'égard de pays tiers ou de groupes de pays tiers à un niveau aussi élevé que possible. A cet effet, la Commission soumet aux États membres toutes recommandations appropriées.

Si les États membres procèdent à la suppression ou à la réduction des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers, ils sont tenus d'en informer préalablement la Commission et d'appliquer le même traitement aux autres États membres.

ARTICLE 112

1. Sans préjudice des engagements assumés par les États membres dans le cadre d'autres organisations internationales, les régimes d'aides accordées par les États membres aux exportations vers les pays tiers sont progressivement harmonisés avant la fin de la période de transition, dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête, à l'unanimité jusqu'à la fin de la seconde étape et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ristournes de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent ni à celles d'impositions indirectes, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, accordées à l'occasion de l'exportation d'une marchandise d'un État membre vers un pays tiers, dans la mesure où ces ristournes n'excèdent pas les charges dont les produits exportés ont été frappés directement ou indirectement.

ARTICLE 113

Après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en œuvre de cette politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3. Si des accords avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

ARTICLE 114

Les accords visés aux articles 111 paragraphe 2, et 113 sont conclus au nom de la Communauté par le Conseil agissant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite.

ARTICLE 115

Aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, en conformité avec le présent Traité, par tout État membre, ne soit empêchée par des détournements de trafic, ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs États, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire. A défaut, elle autorise les États membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités.

En cas d'urgence et pendant la période de transition, les États membres peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires et les notifient aux autres États membres, ainsi qu'à la Commission, qui peut décider qu'ils doivent les modifier ou les supprimer.

Par priorité, doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun et qui tiennent compte de la nécessité de hâter, dans la mesure du possible, l'établissement du tarif douanier commun.

ARTICLE 116

Pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun, les États membres ne mènent plus, à partir de la fin de la période de transition, qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique. A cet effet, la Commission soumet au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, des propositions relatives à la portée et à la mise en œuvre de cette action commune.

Pendant la période de transition, les États membres se consultent en vue de concerter leur action et d'adopter, autant que possible, une attitude uniforme.

TITRE III

La politique sociale

Chapitre 1

DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 117

Les États membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent Traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

ARTICLE 118

Sans préjudice des autres dispositions du présent Traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives :

- à l'emploi,
- au droit du travail et aux conditions de travail,
- à la formation et au perfectionnement professionnels,
- à la sécurité sociale,
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels,
- à l'hygiène du travail,
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les États membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant d'émettre les avis prévus au présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

ARTICLE 119

Chaque État membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

ARTICLE 120

Les États membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.

ARTICLE 121

Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité économique et social, peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en œuvre de mesures communes, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants visés aux articles 48 à 51 inclus.

ARTICLE 122

La Commission consacre, dans son rapport annuel à l'Assemblée, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

L'Assemblée peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Chapitre 2

LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

ARTICLE 123

Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds social européen qui aura pour mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.

ARTICLE 124

L'administration du Fonds incombe à la Commission.

La Commission est assistée dans cette tâche par un Comité présidé par un membre de la Commission et composé de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

ARTICLE 125

1. Sur demande d'un État membre, le Fonds, dans le cadre de la réglementation prévue à l'article 127, couvre 50 % des dépenses consacrées par cet État ou par un organisme de droit public à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité :

- a) à assurer aux travailleurs un réemploi productif par :
 - la rééducation professionnelle,
 - des indemnités de réinstallation.

b) à octroyer des aides en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions, pour leur permettre de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement.

2. Le concours du Fonds aux frais de rééducation professionnelle est subordonné à la condition que les travailleurs en chômage n'aient pu être employés que dans une profession nouvelle et qu'ils aient trouvé depuis au moins six mois un emploi productif dans la profession pour laquelle ils ont été rééduqués.

Le concours aux indemnités de réinstallation est subordonné à la condition que les travailleurs en chômage aient été amenés à changer de domicile à l'intérieur de la Communauté et aient trouvé dans leur nouvelle résidence un emploi productif depuis au moins six mois.

Le concours donné en faveur des travailleurs en cas de reconversion d'une entreprise est subordonné aux conditions suivantes :

a) que les travailleurs en cause soient de nouveau pleinement occupés dans cette entreprise depuis au moins six mois,

b) que le gouvernement intéressé ait présenté préalablement un projet établi par l'entreprise en question, relatif à la reconversion en cause et à son financement et

c) que la Commission ait donné son approbation préalable à ce projet de reconversion.

ARTICLE 126

A l'expiration de la période de transition, le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, peut :

a) à la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours visés à l'article 125 ne seront plus octroyés,

b) à l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123.

ARTICLE 127

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, le Conseil établit à la majorité qualifiée

les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus; il fixe notamment les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 125, ainsi qu'aux catégories d'entreprises dont les travailleurs bénéficient du concours prévu à l'article 125 paragraphe 1 b).

ARTICLE 128

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, le Conseil établit les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun.

TITRE IV

La Banque Européenne d'investissement

ARTICLE 129

Il est institué une Banque européenne d'investissement dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres.

Les Statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un Protocole annexé au présent Traité.

ARTICLE 130

La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté. A cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après dans tous les secteurs de l'économie :

- a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées,
- b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif du marché commun, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres,
- c) projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.

QUATRIÈME PARTIE

L'association des pays et territoires d'outre-mer

ARTICLE 131

Les États membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non-européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas des relations particulières. Ces pays et territoires, ci-après dénommés « pays et territoires », sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'Annexe IV du présent Traité.

Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

Conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent Traité, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

ARTICLE 132

L'association poursuit les objectifs ci-après :

1. Les États membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu du présent Traité.
2. Chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les États membres et les autres pays et territoires le régime qu'il applique à l'État européen avec lequel il entretient des relations particulières.
3. Les États membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires.
4. Pour les investissements financés par la Communauté, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires.

5. Dans les relations entre les États membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 136.

ARTICLE 133

1. Les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les États membres de l'élimination totale des droits de douane qui intervient progressivement entre les États membres conformément aux dispositions du présent Traité.

2. A l'entrée dans chaque pays et territoire les droits de douane frappant les importations des États membres et des autres pays et territoires sont progressivement supprimés conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17.

3. Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus sont cependant progressivement réduits jusqu'au niveau de ceux qui frappent les importations des produits en provenance de l'État membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières. Les pourcentages et le rythme des réductions prévus dans le présent Traité sont applicables à la différence existant entre le droit frappant le produit en provenance de l'État membre qui entretient des relations particulières avec le pays ou territoire et celui dont est frappé le même produit en provenance de la Communauté à son entrée dans le pays ou territoire importateur.

4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà à l'entrée en vigueur du présent Traité un tarif douanier non discriminatoire.

5. L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers États membres.

ARTICLE 134

Si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance d'un pays tiers à l'entrée dans un pays ou territoire est, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 133 paragraphe 1, de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des États membres, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres États membres les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

ARTICLE 135

Sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires dans les États membres et des travailleurs des États membres dans les pays et territoires sera réglée par des conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité des États membres.

ARTICLE 136

Pour une première période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, une Convention d'application annexée à ce Traité fixe les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté.

Avant l'expiration de la Convention prévue à l'alinéa ci-dessus, le Conseil statuant à l'unanimité établit, à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le présent Traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

CINQUIÈME PARTIE

Les institutions de la Communauté

TITRE I

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1

LES INSTITUTIONS

Section première

L'Assemblée

ARTICLE 137

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent Traité.

ARTICLE 138

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	14
Allemagne	36
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE 139

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

ARTICLE 140

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

ARTICLE 141

Sauf dispositions contraires du présent Traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

ARTICLE 142

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

ARTICLE 143

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

ARTICLE 144

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158.

Section deuxième

Le Conseil

ARTICLE 145

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil :

- assure la coordination des politiques économiques générales des États membres,
- dispose d'un pouvoir de décision.

ARTICLE 146

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des États membres.

ARTICLE 147

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

ARTICLE 148

1. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique.....	2
Allemagne.....	4
France.....	4
Italie.....	4
Luxembourg.....	1
Pays-Bas.....	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— douze voix lorsqu'en vertu du présent Traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission,

— douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

ARTICLE 149

Lorsqu'en vertu du présent Traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

ARTICLE 150

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

ARTICLE 151

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Ce règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des États membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

ARTICLE 152

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

ARTICLE 153

Le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par le présent Traité.

ARTICLE 154

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Section troisième

La Commission

ARTICLE 155

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

— veille à l'application des dispositions du présent Traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,

— formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent Traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire.

— dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent Traité.

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

ARTICLE 156

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

ARTICLE 157

1. La Commission est composée de neuf membres, choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de Justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 160 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

ARTICLE 158

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 159

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 160, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 160

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de Justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de Justice se sera prononcée.

La Cour de Justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

ARTICLE 161

Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et les vice-présidents sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

ARTICLE 162

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent Traité. Elle assure la publication de ce règlement.

ARTICLE 163

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 157.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Section quatrième

La Cour de Justice

ARTICLE 164

La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité.

ARTICLE 165

La Cour de Justice est formée de sept juges.

La Cour de Justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges, en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour de Justice siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un État membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 177.

Si la Cour de Justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 167 alinéa 2.

ARTICLE 166

La Cour de Justice est assistée de deux avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de Justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 164.

Si la Cour de Justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 167 alinéa 3.

ARTICLE 167

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges. Les trois juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de Justice. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 168

La Cour de Justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

ARTICLE 169

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice.

ARTICLE 170

Chacun des États membres peut saisir la Cour de Justice s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de Justice.

ARTICLE 171

Si la Cour de Justice reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice.

ARTICLE 172

Les règlements établis par le Conseil en vertu des dispositions du présent Traité peuvent attribuer à la Cour de Justice une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

ARTICLE 173

La Cour de Justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission, autres que les recommandations ou avis. À cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

ARTICLE 174

Si le recours est fondé, la Cour de Justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de Justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

ARTICLE 175

Dans le cas où, en violation du présent Traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer, les États membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de Justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de Justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

ARTICLE 176

L'institution dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent Traité, est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 215 alinéa 2.

ARTICLE 177

La Cour de Justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,

a) sur l'interprétation du présent Traité,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,

c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice.

ARTICLE 178

La Cour de Justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 215 alinéa 2.

ARTICLE 179

La Cour de Justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

ARTICLE 180

La Cour de Justice est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant :

a) l'exécution des obligations des États membres résultant des Statuts de la Banque européenne d'investissement. Le Conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169,

b) les délibérations du Conseil des Gouverneurs de la Banque. Chaque État membre, la Commission et le Conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 173,

c) les délibérations du Conseil d'administration de la Banque. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à l'article 173, que par les États membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 21 paragraphes 2 et 5 à 7 inclus des Statuts de la Banque.

ARTICLE 181

La Cour de Justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

ARTICLE 182

La Cour de Justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet du présent Traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

ARTICLE 183

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de Justice par le présent Traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

ARTICLE 184

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173 alinéa 3, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173 alinéa 1, pour invoquer devant la Cour de Justice l'inapplicabilité de ce règlement.

ARTICLE 185

Les recours formés devant la Cour de Justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de Justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

ARTICLE 186

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de Justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

ARTICLE 187

Les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 192.

ARTICLE 188

Le Statut de la Cour de Justice est fixé par un Protocole séparé.

La Cour de Justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Chapitre 2

DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

ARTICLE 189

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent Traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

ARTICLE 190

Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent Traité.

ARTICLE 191

Les règlements sont publiés dans le *Journal Officiel de la Communauté*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

ARTICLE 192

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de Justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Chapitre 3

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 193

Il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif.

Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général.

ARTICLE 194

Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique ..	12
Allemagne ..	24
France	24
Italie.....	24
Luxembourg ..	5
Pays-Bas ..	12

Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité sont désignés à titre personnel et ne doivent être liés par aucun mandat impératif.

ARTICLE 195

1. En vue de la nomination des membres du Comité, chaque État membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

La composition du Comité doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale.

2. Le Conseil consulte la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté.

ARTICLE 196

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission.

ARTICLE 197

Le Comité comprend des sections spécialisées pour les principaux domaines couverts par le présent Traité.

Il comporte notamment une section de l'agriculture et une section des transports, qui font l'objet des dispositions particulières prévus aux titres relatifs à l'agriculture et aux transports.

Le fonctionnement des sections spécialisées s'exerce dans le cadre des compétences générales du Comité. Les sections spécialisées ne peuvent être consultées indépendamment du Comité.

Il peut être institué d'autre part au sein du Comité des sous-comités appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité.

Le règlement intérieur fixe les modalités de composition et les règles de compétence concernant les sections spécialisées et les sous-comités.

ARTICLE 198

Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent Traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai impartit, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.

TITRE II

Dispositions financières

ARTICLE 199

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

ARTICLE 200

1. Les recettes du budget comprennent, sans préjudice d'autres recettes, les contributions financières des États membres déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	7,9
Allemagne.....	28
France	28
Italie	28
Luxembourg.....	0,2
Pays-Bas	7,9

2. Toutefois, les contributions financières des États membres destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen sont déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	8,8
Allemagne.....	32
France	32
Italie	20
Luxembourg.....	0,2
Pays-Bas	7

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.

Le Conseil statuant à l'unanimité, pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE 202

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 209.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 209, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 209.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de Justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

ARTICLE 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.

4. Si dans un délai d'un mois après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, le projet de budget est réputé définitivement arrêté.

Si dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement le budget en statuant à la majorité qualifiée.

5. Pour l'adoption de la partie du budget relative au Fonds social européen, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante :

Belgique	8
Allemagne	32
France	32
Italie	20
Luxembourg	1
Pays-Bas	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

ARTICLE 204

Si au début d'un exercice budgétaire le budget n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées à l'alinéa 1 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Les États membres versent chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenues pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

ARTICLE 205

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 209, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

ARTICLE 206

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, accompagnés

du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il communique sa décision à l'Assemblée.

ARTICLE 207

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209.

Les contributions financières prévues à l'article 200 paragraphe 1, sont mises à la disposition de la Communauté par les États membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des États membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'État membre intéressé.

Le règlement pris en exécution de l'article 209 détermine les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen.

ARTICLE 208

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des États membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent Traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des États membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

ARTICLE 209

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission :

- a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes,
- b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission,
- c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions générales et finales

ARTICLE 210

La Communauté a la personnalité juridique.

ARTICLE 211

Dans chacun des États membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission.

ARTICLE 212

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

ARTICLE 213

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du présent Traité.

ARTICLE 214

Les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités, ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

ARTICLE 215

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

ARTICLE 216

Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des États membres.

ARTICLE 217

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 218

La Communauté jouit, sur les territoires des États membres, des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions définies à un Protocole séparé.

ARTICLE 219

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

ARTICLE 220

Les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants :

— la protection des personnes, ainsi que la jouissance et la protection des droits dans les conditions accordées par chaque État à ses propres ressortissants,

— l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté,

— la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes,

— la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales.

ARTICLE 221

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, les États membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés au sens de l'article 58, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent Traité.

ARTICLE 222

Le présent Traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres.

ARTICLE 223

1. Les dispositions du présent Traité ne font pas obstacle aux règles ci-après :

a) aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,

b) tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

2. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil statuant à l'unanimité fixe la liste des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1 b) s'appliquent.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à cette liste.

ARTICLE 224

Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

ARTICLE 225

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles 223 et 224 ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun, la Commission examine avec l'État intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le présent Traité.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de Justice, s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles 223 et 224. La Cour de Justice statue à huis clos.

ARTICLE 226

1. Au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un État membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

2. Sur demande de l'État intéressé, la Commission, par une procédure d'urgence, fixe sans délai les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du présent Traité, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

ARTICLE 227

1. Le présent Traité s'applique au Royaume de Belgique, à la République fédérale d'Allemagne, à la République Française, à la République Italienne, au Grand-Duché de Luxembourg et au Royaume des Pays-Bas.

2. En ce qui concerne l'Algérie et les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent Traité relatives :

- à la libre circulation des marchandises,
- à l'agriculture, à l'exception de l'article 40 paragraphe 4,
- à la libération des services,
- aux règles de concurrence,
- aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 108, 109 et 226,
- aux institutions,

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

Les conditions d'application des autres dispositions du présent Traité seront déterminées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Les institutions de la Communauté veilleront, dans le cadre des procédures prévues par le présent Traité et notamment de l'article 226, à permettre le développement économique et social de ces régions.

3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'Annexe IV du présent Traité font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce Traité.

4. Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.

ARTICLE 228

1. Dans les cas où les dispositions du présent Traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil, après consultation de l'Assemblée dans les cas prévus au présent Traité.

Le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de Justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du présent Traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de Justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées selon le cas à l'article 236.

2. Les accords conclus dans les conditions fixées ci-dessus lient les institutions de la Communauté et les États membres.

ARTICLE 229

La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales.

ARTICLE 230

La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

ARTICLE 231

La Communauté établit avec l'Organisation Européenne de Coopération Économique une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord.

ARTICLE 232

1. Les dispositions du présent Traité ne modifient pas celles du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce Traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier.

2. Les dispositions du présent Traité ne dérogent pas aux stipulations du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

ARTICLE 233

Les dispositions du présent Traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent Traité.

ARTICLE 234

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, entre un ou plusieurs États membres d'une part, et un ou plusieurs États tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent Traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin, et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres.

ARTICLE 235

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

ARTICLE 236

Le gouvernement de tout État membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent Traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent Traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE 237

Tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil lequel, après avoir pris l'avis de la Commission, se prononce à l'unanimité.

Les conditions de l'admission et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE 238

La Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent Traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236.

ARTICLE 239

Les Protocoles qui, du commun accord des États membres, seront annexés au présent Traité, en font partie intégrante.

ARTICLE 240

Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée.

MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS

ARTICLE 241

Le Conseil se réunit dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

ARTICLE 242

Le Conseil prend toutes dispositions utiles pour constituer le Comité économique et social dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

ARTICLE 243

L'Assemblée se réunit dans un délai de deux mois à compter de la première réunion du Conseil, sur convocation du président de celui-ci, pour élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. Jusqu'à l'élection du bureau, elle est présidée par le doyen d'âge.

ARTICLE 244

La Cour de Justice entre en fonctions dès la nomination de ses membres. La première désignation du président est faite pour trois ans dans les mêmes conditions que celles des membres.

La Cour de Justice établit son règlement de procédure dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonctions.

La Cour de Justice ne peut être saisie qu'à partir de la date de publication de ce règlement. Les délais d'introduction des recours ne courent qu'à compter de cette même date.

Dès sa nomination, le président de la Cour de Justice exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent Traité.

ARTICLE 245

La Commission entre en fonctions et assume les charges qui lui sont confiées par le présent Traité dès la nomination de ses membres.

Dès son entrée en fonctions, la Commission procède aux études et établit les liaisons nécessaires à l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation économique de la Communauté.

ARTICLE 246

1. Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du Traité, si celle-ci se situe au cours du deuxième semestre.

2. Jusqu'à l'établissement du budget applicable au premier exercice, les États membres font à la Communauté des avances sans intérêts, qui viennent en déduction des contributions financières afférentes à l'exécution de ce budget.

3. Jusqu'à l'établissement du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté, prévus à l'article 212, chaque institution recrute le personnel nécessaire et conclut à cet effet des contrats de durée limitée.

Chaque institution examine avec le Conseil les questions relatives au nombre, à la rémunération et à la répartition des emplois.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 247

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Italienne.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

ARTICLE 248

Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

ANNEXES

I

Listes

ANNEXE I

LISTES A à G

prévues aux articles 19 et 20 du Traité

LISTE A

Liste des positions tarifaires pour lesquelles le calcul de la moyenne arithmétique doit être effectué compte tenu du droit mentionné dans la colonne 3 ci-dessous

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits	— 3 — Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 15.10	Huiles acides de raffinage	18
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :	
	— brutes	6
	— épurées	10
19.04	Tapioca, y compris celui de fécula de pommes de terre	45
ex 28.28	Pentoxyde de vanadium	15
ex 28.37	Sulfite de sodium neutre	20
ex 28.52	Chlorure de cérium; sulfate de cérium	20
ex 29.01	Hydrocarbures aromatiques :	
	— Xylènes :	
	— mélanges d'isomères	20
	— orthoxylène, métaxylène, paraxylène	25
	— Styrolène (styrène) monomère	20
	— Isopropylbenzène (cumène)	25

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits	— 3 — Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 29.02	Dichlorométhane Chlorure de vinylidène monomère	20 25
ex 29.03	Paratoluène sulfo-chlorure	15
ex 29.15	Téréphtalate de diméthyle	30
ex 29.22	Éthylène diamine et ses sels	20
ex 29.23	Amino-aldéhydes cycliques, aminocétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25
ex 29.25	Homovératryl amine	25
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	25
ex 29.31	Disulfure de benzyle dichloré	25
ex 29.44	Antibiotiques, à l'exception de la pénicilline, de la strep- tomycine, de la chloromycétine et de leurs sels et de l'aurofomycine	15
ex 30.02	Vaccins anti-aphteux, souches de micro-organismes des- tinées à leur fabrication; sérums et vaccins contre la peste porcine	15
ex 30.03	Sarkomycine	18
ex 31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés, composés	20
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : — simples : — superphosphates : — d'os — autres — mélangés	10 12 7

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits	— 3 — Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques, mélangés	7
ex 31.05	Autres engrais, y compris les engrais composés et les engrais complexes :	
	— Phosphonitrates et phosphates ammonopotassiques	10
	— Autres, à l'exception des engrais organiques dissous	7
	Engrais présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.	15
ex 32.07	Magnétite naturelle finement broyée des types utilisés pour servir de pigments et destinés exclusivement au lavage du charbon	25
ex 37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées :	
	— pour images monochromes, positives, importées en jeux de trois unités non utilisables séparément et destinées à constituer le support d'un film polychrome	20
	— pour images polychromes d'une longueur supérieure à 100 mètres	20
ex 39.02	Chlorure de polyvinylidène; butyral en feuilles	30
ex 39.03	Esters de la cellulose, à l'exclusion des nitrates et acétates	20
	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose (autres que les nitrates et acétates)	15
	Matières plastiques à base d'éthers ou autres dérivés chimiques de la cellulose	30
ex 39.06	Acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec	20

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement : — Papier et carton kraft — Autres, formés en continu, en deux ou plusieurs jets, à intérieur en papier kraft	25 25
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleau ou en feuilles	25
ex 48.05	Papiers et cartons simplement ondulés Papiers et cartons kraft simplement crépés ou plissés	25 25
ex 48.07	Papiers et cartons kraft gommés	25
ex 51.01	Fils de fibres textiles artificielles continues, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours	20
ex 55.05	Fils de coton, retors, autres que de fantaisie, écru, mesurant au kilogramme en fils simples, 337,500 m ou plus	20
ex 57.07	Fils de coco	18
ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, de soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de fils ou de fils du n° 52.01, de fils de métal, de laine ou de poils fins	80
ex 59.04	Fils de coco retors	18
ex 71.04	Égrisés et poudres de diamants	10
ex 84.10	Corps de pompes en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation	15
ex 84.11	Corps de pompes ou de compresseurs en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation	15

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits	— 3 — Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 84.37	Métiers à tulle, à dentelle, à guipure Métiers à broderie, à l'exception des machines à tirer les fils et à lier les jours	10 10
ex 84.38	Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure : — Machines à remonter les chariots — Mécaniques Jacquard Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie : — Automates — Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires : — Chariots, bobines, combs, jumelles et lames de combs pour métiers rectilignes, battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires : — Navettes, boîtes à navettes y compris leurs plaques; agrafes	10 18 18 10 10 10 10
ex 84.59	Machines dites « à hobiner » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protec- trices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques Démarreurs d'aviation à prise directe ou à inertie	23 25
ex 84.63	Vilebrequins pour moteurs à pistons pour l'aviation	10
ex 85.08	Démarreurs d'aviation Magnétos, y compris les dynamos-magnétos pour l'avia- tion	20 25

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
88.01	Aérostats	25
ex 88.03	Parties et pièces détachées d'aérostats	25
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	12
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires, leurs parties et pièces détachées	15
	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties et pièces détachées	20
ex 90.14	Instruments et appareils pour la navigation aérienne	18
ex 92.10	Mécaniques et claviers (comportant 85 notes ou plus) de piano	30

LISTE B

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits
du tarif douanier commun ne peuvent dépasser 3 %

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 5	
05.01	
05.02	
05.03	
05.05	
05.06	
ex 05.07	Plumes, peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, brutes (à l'exception des plumes à lit et du duvet, brutes).
05.09	
à	
05.12	
ex 05.13	Éponges naturelles, brutes.
CHAPITRE 13	
13.01	
13.02	
CHAPITRE 14	
14.01	
à	
14.05	

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 25	
25.02	
ex 25.04	Graphite naturel, non conditionné pour la vente au détail.
25.05	
25.06	
ex 25.07	Argiles (sauf le kaolin) à l'exception des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas.
ex 25.08	Craie, non conditionnée pour la vente au détail.
ex 25.09	Terres colorantes, non calcinées ni mélangées; oxydes de fer micacés naturels.
25.10	
25.11	
ex 25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées, non conditionnées pour la vente au détail.
ex 25.13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels, non conditionnés pour la vente au détail.
25.14	
ex 25.17	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets.
ex 25.18	Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage.
25.20	
25.21	
25.24	

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 25 (suite)	
25.25	
25.26	
ex 25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc, autre qu'en emballages d'un poids net d'un kilo ou moins.
25.28	
25.29	
25.31	
25.32	
CHAPITRE 26	
ex 26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis, à l'exception du minerai de plomb, du minerai de zinc et des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
26.02	
ex 26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques, à l'exception de ceux contenant du zinc.
26.04	
CHAPITRE 27	
27.03	
ex 27.04	Coke et semi-coke de houille pour la fabrication des électrodes et coke de tourbe.
27.05	
27.05 bis	
27.06	
ex 27.13	Oxokérinite, cire de lignite et cire de tourbe, brutes.

— 1 — Números de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 27 (suite)	
27.15	
27.17	
CHAPITRE 31 31.01	
ex 31.02	Nitrate de sodium, naturel.
CHAPITRE 40 40.01	
40.03	
40.04	
CHAPITRE 41 41.09	
CHAPITRE 43 43.01	
CHAPITRE 44 44.01	
CHAPITRE 47 47.02	
CHAPITRE 50 50.01	
CHAPITRE 53 53.01	
53.02	

— 1 — Nombres de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 53 (suite)	
53.03	
53.05	
CHAPITRE 55	
ex 55.02	Linters de coton, autres que bruts.
55.04	
CHAPITRE 57	
57.04	
CHAPITRE 63	
63.02	
CHAPITRE 70	
ex 70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre.
CHAPITRE 71	
ex 71.01	Perles fines brutes.
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes.
71.04	
71.11	
CHAPITRE 77	
ex 77.04	Béryllium (glucinium) brut.

LISTE C

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif
douanier commun ne peuvent dépasser 10 %.

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 5	
ex 05.07	Plumes, peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, autres que brutes.
05.14	
CHAPITRE 13	
ex 13.03	Sucs et extraits végétaux; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux (à l'exception de la pectine).
CHAPITRE 15	
ex 15.04	Graisses et huiles de poissons et mammifères marins, même raffinées (à l'exception de l'huile de baleine).
15.05	
15.06	
15.09	
15.11	
15.14	
CHAPITRE 25	
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou mélangées.

— 1 — Nombres de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 25 (suite)	
ex 25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, simplement débités par sciage, d'une épaisseur de 25 cm ou moins.
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur de 25 cm ou moins.
ex 25.17	Granules, éclats et poudres des pierres des n^{os} 25.15 et 25.16.
ex 25.18	Dolomie frittée ou calcinée; pisé de Dolomie.
25.22	
25.23	
CHAPITRE 27	
ex 27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés, à l'exception des phénols, crésols et xylénols.
27.08	
ex 27.13	Oxokérite, cire de lignite et cire de tourbe, autres que brutes.
ex 27.14	Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes, à l'exception du coke de pétrole.
27.16	
CHAPITRE 30	
ex 30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés.
CHAPITRE 32	
ex 32.01	Extraits tannants d'origine végétale, à l'exception des extraits de mimosa et de quebracho.
32.02	

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 32 (suivez)	
32.03	
32.04	
CHAPITRE 33	
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes à l'exception des huiles essentielles d'agrumes; résinoïdes.
33.02	
33.03	
33.04	
CHAPITRE 38	
38.01	
38.02	
38.04	
38.05	
38.06	
ex 38.07	Essence de térébenthine; essence de papeterie au sulfate, brute; dipentène brut.
38.08	
38.10	
CHAPITRE 40	
40.05	
ex 40.07	Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé.
40.15	

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits

CHAPITRE 41

41.02

ex 41.03 Peaux d'ovins, travaillées après tannage.

ex 41.04 Peaux de caprins, travaillées après tannage.

41.05

41.06

41.07

41.10

CHAPITRE 43

43. 02

CHAPITRE 44

44.06

à

44.13

44.16

44.17

44.18

CHAPITRE 48

ex 48.01 Papier journal présenté en bobines.

CHAPITRE 50

50.06

50.08

CHAPITRE 52

52.01

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 53	
53.06 à 53.09	
CHAPITRE 54	
54.03	
CHAPITRE 55	
55.05	
CHAPITRE 57	
ex 57.05	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail.
ex 57.06	Fils de jute, non conditionnés pour la vente au détail.
ex 57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales, non conditionnés pour la vente au détail.
ex 57.08	Fils de papier, non conditionnés pour la vente au détail.
CHAPITRE 68	
68.01	
68.03	
68.08	
ex 68.10	Matériaux de construction en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
ex 68.11	Matériaux de construction en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris ceux en ciment de laitier ou en granito.
ex 68.12	Matériaux de construction en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.
ex 68.13	Amiante travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 69	
69.01	
69.02	
69.04	
69.05	
CHAPITRE 70	
ex 70.01	Verre en masse (à l'exception du verre d'optique).
70.02	
70.03	
70.04	
70.05	
70.06	
70.16	
CHAPITRE 71	
ex 71.05	Argent et alliages d'argent, bruts.
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut.
ex 71.07	Or et alliages d'or, bruts.
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut.
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts.
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux bruts.
CHAPITRE 73	
73.04	

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 73 (suite) 73.05	
ex 73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier); fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).
ex 73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).
ex 73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).
ex 73.12	Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).
ex 73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).
73.14	
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n ^{os} 73.06 à 73.14 inclus (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).
CHAPITRE 74 74.03 74.04	
ex 74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (autres que celles fixées sur support).
ex 74.06	Poudre de cuivre (autre qu'impalpable).

— I —	— II —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 75	
75.02	
75.03	
ex 75.05	Anodes pour nickelage, brutes de coulée.
CHAPITRE 76	
76.02	
76.03	
ex 76.04	Feuilles et bandes minces d'aluminium, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (autres que celles fixées sur support).
ex 76.05	Poudre d'aluminium (autre qu'impalpable).
CHAPITRE 77	
ex 77.02	Magnésium sous forme de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes et tournures calibrées; poudre de magnésium (autre qu'impalpable).
ex 77.04	Béryllium (glucinium) sous forme de barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes.
CHAPITRE 78	
78.02	
78.03	
ex 78.04	Feuilles et bandes minces en plomb, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (à l'exception de celles fixées sur support).
CHAPITRE 79	
79.02	
79.03	

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 80	
80.02	
80.03	
ex 80.04	Feuilles et bandes minces en étain, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (à l'exception de celles fixées sur support).
CHAPITRE 81	
ex 81.01	Tungstène (wolfram) sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments.
ex 81.02	Molybdène sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments.
ex 81.03	Tantale sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments.
ex 81.04	Autres métaux communs sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments.
CHAPITRE 93	
ex 93.06	Bois de fusils.
CHAPITRE 95	
ex 95.01	Matières à tailler : dégrossissages, c'est-à-dire, plaques, feuilles, baguettes, tubes et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.
ex 95.07	
CHAPITRE 98	
ex 98.11	Ébauchons pour pipes.

LISTE D

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du
tarif douanier commun ne peuvent dépasser 15 %

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 28 <i>Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes.</i>	
ex 28.01	Halogènes (à l'exception de l'iode brut et du brome).
ex 28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes (à l'exception du sélénium et du phosphore).
28.05 à 28.10	
ex 28.11	Anhydride arsénieux; acide arsénique.
28.13 à 28.22	
28.24	
28.26 à 28.31	
ex 28.32	Chlorates (à l'exception du chlorate de sodium et du chlorate de potassium) et perchlorates.
ex 28.34	Oxyiodures et périodates.
28.35 à 28.45	
28.47 à 28.58	

LISTE E

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du
tarif douanier commun ne peuvent dépasser 25 %.

— 1 —	— 2' —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 29	<i>Produits chimiques organiques.</i>
ex 29.01	Hydrocarbures (à l'exception du naphthalène).
29.02	
29.03	
ex 29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (à l'exception des alcools butyliques et isobutyliques).
29.05	
ex 29.06	Phénols (à l'exception du phénol, des crésols et des xylénols) et phénols- alcools.
29.07	
à	
29.45	
CHAPITRE 32	
32.05	
32.06	
CHAPITRE 39	
39.01	
à	
39.06	

LISTE F

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif
douanier commun ont été fixés d'un commun accord

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
ex 01.01	Chevaux vivants destinés à la boucherie	11
ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine (autres que les animaux reproducteurs de race pure) ⁽¹⁾	16
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine (autres que les animaux reproducteurs de race pure) ⁽¹⁾	16
ex 02.01	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :	
	— de l'espèce chevaline	16
	— de l'espèce bovine ⁽¹⁾	20
	— de l'espèce porcine ⁽¹⁾	20
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés	18
ex 02.06	Viandes salées ou séchées de cheval	16
ex 03.01	Poissons d'eau douce, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :	
	— Truites et autres salmonidés	16
	— Autres	10

⁽¹⁾ Ne sont visés que les animaux des espèces domestiques.

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
ex 03.03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : — Langoustes et homards — Crabes et crevettes — Huitres	25 18 18
04.03	Beurre	24
ex 04.05	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais ou conservés : — du 16-2 au 31-8 — du 1-9 au 15-2	12 15
04.06	Miel naturel	30
ex 05.07	Plumes à lit et duvet, bruts	0
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0
ex 06.03	Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais : — du 1-6 au 31-10 — du 1-11 au 31-5	24 20
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : — Oignons, échalottes, aulx — Pommes de terre, de primeurs : — du 1-1 au 15-5 — du 16-5 au 30-6 — Autres (*)	12 15 21

(*) En principe, le taux est fixé au niveau de la moyenne arithmétique. Un ajustement éventuel pourra être effectué en fixant les droits saisonniers dans le cadre de la politique agricole de la Communauté.

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits	— 3 — Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
07.04	Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés, ou pulvérisés, mais non autrement préparés : — Oignons — Autres	20 16
ex 07.05	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés : — Pois et haricots	10
ex 08.01	Bananes fraîches	20
08.02	Agrumes, fraîches ou sèches : — Oranges : — du 15-3 au 30-9 — en dehors de cette période — Mandarines et clémentines — Citrons — Pamplemousses — Autres	15 20 20 8 12 16
ex 08.04	Raisins frais : — du 1-11 au 14-7 — du 15-7 au 31-10	18 22
08.06	Pommes, poires et coings frais (1).	
08.07	Fruits à noyaux, frais : — Abricots — Autres (1).	25
ex 08.12	Pruneaux	18
ex 09.01	Café vert	16

(1) En principe, le taux est fixé au niveau de la moyenne arithmétique. Un ajustement éventuel pourra être effectué en fixant les droits saisonniers dans le cadre de la politique agricole de la Communauté.

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits	— 3 — Tarif douanier commun (taux ad valorem en %)
10.01 à 10.07	Céréales ⁽¹⁾ .	
ex 11.01	Farine de froment ⁽¹⁾ .	
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés	0
ex 12.03	Graines à ens semencer (autres que de betteraves)	10
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	12
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes même artificiellement colorées : — brutes — autres	0 10
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées : — brutes — autres	0 8
ex 16.04	Préparations et conserves de poissons : — Salmonidés	20
ex 16.05	Crustacés, préparés ou conservés	20
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	80
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	9
18.02	Coques, pelures, pellicules et décbets de cacao	9

(¹) a) Les droits du tarif douanier commun sur les céréales et la farine de froment s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits inscrits.

b) Jusqu'au moment où le régime à appliquer sera déterminé dans le cadre des mesures prévues à l'article 40 paragraphe 2, les Etats membres pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 23, suspendre la perception des droits sur ces produits.

c) Au cas où la production ou la transformation de céréales et de farine de froment dans un Etat membre se trouve gravement menacée, ou compromise par la suspension de droits dans un autre Etat membre, les Etats membres intéressés engagent des négociations entre eux. Si ces négociations n'aboutissent à aucun résultat, la Commission peut autoriser l'Etat lésé à prendre les mesures appropriées, dont elle fixe les modalités, dans la mesure où la différence de prix de revient n'est pas compensée par l'existence d'une organisation interne du marché des céréales de l'Etat membre qui pratique la suspension.

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits	— 3 — Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	25
ex 20.02	Choucroute	20
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	25
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	40
23.01	Farines et poudres impropres à l'alimentation humaine : — de viandes et d'abats; crotons — de poissons, de crustacés ou de mollusques	4 5
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	30
ex 25.07	Kaolin, sillimanite	0
ex 25.15	Marbres bruts ou équarris y compris ceux débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm	0
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts ou équarris y compris ceux débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm	0
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	0
ex 25.27	Talc en emballages d'un poids net d'un kilo ou moins	8
ex 27.07	Phénols, crésols et xylénols, bruts	3
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	0
ex 27.14	Coke de pétrole	0
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	5

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux ad valorem en %)
ex 28.04	Phosphore Sélénium	15 0
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colo- rantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe. ³ O ₃)	10
28.25	Oxydes de titane	15
ex 28.32	Chlorates de sodium et de potassium	10
ex 29.01	Hydrocarbures aromatiques : — Naphtalène	8
ex 29.04	Alcool butylique tertiaire	8
ex 32.07	Blanc de titane	15
ex 33.01	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées ou non, liquides ou concrètes	12
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant	12
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles	15
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, pick- lées), y compris les peaux d'ovins lainées	0
ex 41.03	Peaux d'ovins, simplement tannées : — de métis des Indes — autres	0 6
ex 41.04	Peaux de caprins, simplement tannées : — de chèvres des Indes — autres	0 7
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés	12
44.14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou dérou- lées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu	10

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits	— 3 — Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	15
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	0
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
55.01	Coton en masse	0
ex 55.02	Linters de coton, bruts	0
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	0
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i>) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre	0
74.02	Cupro-alliages	0
75.01	Mattes, poiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel	0
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain	0
ex 85.08	Bougies d'allumage	18

LISTE G

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun doivent faire l'objet d'une négociation entre les États membres

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
ex 03.01	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.
03.02	Poissons simplement salés, ou en saumure, séchés ou fumés.
04.04	Fromages et caillebotte.
11.02	Cruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines.
11.07	Malt, même torréfié.
ex 15.01	Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues.
15.02	Suifs des espèces bovine, ovine et caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dit « premiers jus ».
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.
ex 15.04	Huile de baleine, même raffinée.
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes épurées ou raffinées.
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées.
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
18.05	Cacao en poudre, non sucré.

- 18.06 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
- 19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.
- 19.08 Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnée de cacao en toutes proportions.
- 21.02 Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparation à base de ces extraits ou essences.
- 22.05 Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).
- 22.08 Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
- 22.09 Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons.
- 25.01 Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer.
- 25.03 Soufres de toute espèce (à l'exception du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal).
- 25.30 Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO^3H^3 sur produit sec.
- ex 26.01 Minerais de plomb et minerais de zinc.
- ex 26.03 Cendres et résidus contenant du zinc.
- 27.10 Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.
- 27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
27.12	Vaseline.
ex 27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, résidus paraffineux (gatch ou slack wax), même colorés.
ex 28.01	Iode brut et brome.
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.
ex 28.11	Anhydride arsénique.
28.12	Acide et anhydride boriques.
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites.
ex 28.34	Iodures et iodates.
28.46	Borates et perborates.
ex 29.04	Alcools butyliques et isobutylique (autres que l'alcool butylique tertiaire).
ex 29.06	Phénol, crésols et xylénols.
ex 32.01	Extraits de quebracho et extraits de mimosa.
40.02	Caoutchouc synthétique y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles.
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.
44.04	Bois simplement équarris.
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.
47.01	Pâtes à papier.

Numéros
de la Nomenclature
de Bruxelles

Désignation des produits

50.02	Soie grège (non moulinée).
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses.
50.04	Fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail.
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute, usagés .
ex 70.19	Perles de verre et imitations de perles fines; imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques et verroteries similaires.
ex 73.02	Ferro-alliages (autres que le ferro-manganèse carburé).
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium ⁽¹⁾ .
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) ⁽¹⁾ .
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb ⁽¹⁾ .
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc ⁽¹⁾ .
ex 81.01	Tungstène (wolfram) brut, en poudre ⁽¹⁾ .
ex 81.02	Molybdène brut ⁽¹⁾ .
ex 81.03	Tantale brut ⁽¹⁾ .
ex 81.04	Autres métaux bruts ⁽¹⁾ .
ex 84.06	Moteurs pour véhicules automobiles, aérodynes et bateaux, leurs parties et pièces détachées.
ex 84.08	Propulseurs à réaction, leurs pièces détachées et accessoires.
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50.

⁽¹⁾ Les droits applicables aux demi-produits devront être revus en fonction du droit arrêté pour le métal brut conformément à la procédure prévue à l'article 21 paragraphe 2, du Traité.

— 1 — Nu­mé­ros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des n°s 82.04, 84.49 et 85.05.
ex 84.63	Organes de transmission pour moteurs d'automobiles.
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus.
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotachutes.
ex 88.03	Parties et pièces détachées d'aérodynes.

ANNEXE II

LISTE

prévue à l'article 38 du Traité

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 1 <i>Animaux vivants.</i>	
CHAPITRE 2 <i>Viandes et abats comestibles.</i>	
CHAPITRE 3 <i>Poissons, crustacés et mollusques.</i>	
CHAPITRE 4 <i>Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel.</i>	
CHAPITRE 5	
05.04 <i>Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.</i>	
05.15 <i>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine.</i>	
CHAPITRE 6 <i>Plantes vivantes et produits de la floriculture.</i>	
CHAPITRE 7 <i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.</i>	
CHAPITRE 8 <i>Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons.</i>	
CHAPITRE 9 <i>Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03).</i>	
CHAPITRE 10 <i>Céréales.</i>	
CHAPITRE 11 <i>Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculs ; gluten ; inuline.</i>	

CHAPITRE 12 *Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages.*

CHAPITRE 13

ex 13.03 Pectine.

CHAPITRE 15

- 15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue.
- 15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».
- 15.03 Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.
- 15.04 Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées.
- 15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.
- 15.12 Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées.
- 15.13 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.
- 15.17 Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.

CHAPITRE 16 *Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.*

CHAPITRE 17

- 17.01 Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide.
- 17.02 Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.
- 17.03 Mélasses, même décolorées.

Numéros
de la Nomenclature
de Bruxelles

Désignation des produits

CHAPITRE 18

- 18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées.
- 18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.

CHAPITRE 20 *Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.*

CHAPITRE 22

- 22.04 Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.
- 22.05 Vins de raisin frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).
- 22.07 Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées.

CHAPITRE 23 *Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.*

CHAPITRE 24

- 24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.

CHAPITRE 45

- 45.01 Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.

CHAPITRE 54

- 54.01 Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés).

CHAPITRE 57

- 57.01 Chanvre (*cannabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés).

ANNEXE III

LISTE DES TRANSACTIONS INVISIBLES

prévue à l'article 106 du Traité

- Frets maritimes, y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.
- Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
- Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
- Transports aériens : voyageurs, frets et affrètements.
 - Règlement par les passagers des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages; règlement du fret aérien international et des vols affrétés.
 - Recettes provenant de la vente des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages, du fret aérien international et des vols affrétés.
- Pour tous les moyens de transports maritimes : frais d'escale (soutage, essence, vivres, frais d'entretien, réparations, frais d'équipage, etc.).
 - Pour tous les moyens de transports fluviaux : frais d'escale (soutage, essence, vivres, frais d'entretien et petites réparations de matériel de transport, frais d'équipage, etc.).
 - Pour tous les moyens de transports commerciaux routiers : carburants, huile, petites réparations, garage, frais pour les chauffeurs et le personnel de bord, etc.

Pour tous les moyens de transports aériens : frais d'exploitation et frais commerciaux, y compris réparations d'aéronefs et de matériel de navigation aérienne.

— Frais et droits d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement.

— Droits de douane et taxes.

— Charges résultant du transit.

— Frais de réparation et de montage.

Frais de transformation, d'usinage, de travail à façon et autres services du même genre.

— Réparations de navires.

Réparations de matériel de transport à l'exclusion des navires et des aéronefs.

— Assistance technique (assistance en vue de la production et de la distribution de biens et de services à tous les stades, fournie pour une période fixée en fonction de l'objet particulier de cette assistance, et comprenant par exemple des consultations et des déplacements d'experts, l'établissement de plans et de dessins d'ordre technique, des contrôles de fabrication, des études de marchés, ainsi que la formation du personnel).

— Commissions et courtages.

Bénéfices découlant des opérations de transit.

Commissions et frais bancaires.

Frais de représentation.

— Publicité sous toutes ses formes.

— Voyages d'affaires.

— Participation de filiales, succursales, etc. aux frais généraux de leur maison mère à l'étranger et vice versa.

— Contrats d'entreprises (travaux de construction et d'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports, etc., exécutés par des entreprises spécialisées, généralement à des prix forfaitaires après adjudication publique).

— Différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises effectuées conformément aux pratiques commerciales établies.

- **Tourisme.**
- Voyages et séjours de caractère personnel pour études.
- Voyages et séjours de caractère personnel, nécessités par des raisons de santé.
- Voyages et séjours de caractère personnel pour raisons de famille.
- Abonnements à des journaux, périodiques, livres, éditions musicales.
Journaux, périodiques, livres, éditions musicales et disques.
- Films impressionnés, commerciaux, d'information, d'éducation, etc. (location, redevances cinématographiques, souscriptions et frais de copie et de synchronisation, etc.).
- Cotisations.
- Entretien et réparations courantes de propriétés privées à l'étranger.
- Dépenses gouvernementales (représentations officielles à l'étranger, contributions aux organismes internationaux).
- Impôts et taxes, frais de justice, frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabrique.
- Dommages et intérêts.
- Remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements induits.
- Amendes.
- Règlements périodiques des Administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones, ainsi que des entreprises de transport public.
- Autorisations de change accordées aux ressortissants ou résidents de nationalité étrangère émigrant à l'étranger.
Autorisations de change accordées aux ressortissants ou résidents de nationalité étrangère rentrant dans leur patrie.
- Salaires et traitements (ouvriers, frontaliers ou saisonniers, et autres prestations de non-résidents, sans préjudice au droit pour les pays de régler l'emploi de la main-d'œuvre étrangère).
- Remises d'émigrants (sans préjudice au droit pour les pays de réglementer l'immigration).

- Honoraires et rémunérations.
- Dividendes et revenus de parts bénéficiaires.
- Intérêts (titres mobiliers, titres hypothécaires, etc.).
- Loyers et fermages, etc.
- Amortissements contractuels d'emprunts (à l'exception des transferts représentant un amortissement ayant le caractère d'un remboursement anticipé ou de paiement d'arriérés accumulés).
- Bénéfices découlant d'exploitation d'entreprises.
- Droits d'auteur.

Brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et licences de brevets, dessins, marques de fabrique et inventions, protégés ou non, et transferts découlant de telles cessions ou licences).
- Recettes consulaires.
- Pensions et retraites, et autres revenus analogues.

Pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière.

Transferts échelonnés d'avoirs détenus dans un pays membre par des personnes résidant dans un autre pays membre et dépourvues de ressources suffisant à leur entretien personnel dans ce dernier pays.
- Transactions et transferts afférents à l'assurance directe.
- Transactions et transferts afférents à la réassurance et à la rétrocession.
- Ouverture et remboursement de crédits de caractère commercial ou industriel.
- Transferts à l'étranger de montants de minime importance.
- Frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés.

Primes de sportifs et gains de course.
- Successions.
- Dots.

ANNEXE IV

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité

L'Afrique Occidentale Française comprenant : le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta;

L'Afrique Équatoriale Française comprenant : le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon;

Saint-Pierre et Miquelon, l'Archipel des Comores, Madagascar et dépendances, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Établissements français de l'Océanie, les Terres australes et antarctiques;

La République autonome du Togo;

Le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France;

Le Congo belge et le Ruanda-Urundi;

La Somalie sous tutelle italienne;

La Nouvelle-Guinée Néerlandaise.

II

Protocoles

PROTOCOLE
SUR LES
STATUTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE
D'INVESTISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES :

DÉSIRANT fixer les Statuts de la Banque européenne d'investissement,
prévus à l'article 129 du Traité,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité :

ARTICLE 1

La Banque européenne d'investissement instituée par l'article 129 du Traité, ci-après dénommée la « Banque », est constituée et exerce ses fonctions et son activité conformément aux dispositions de ce Traité et des présents statuts.

Le siège de la Banque est fixé du commun accord des gouvernements des États membres.

ARTICLE 2

La mission de la Banque est définie par l'article 130 du Traité.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 129 du Traité, sont membres de la Banque :

- le Royaume de Belgique;
- la République fédérale d'Allemagne;
- la République Française;
- la République Italienne;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- le Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE 4

1. La Banque est dotée d'un capital d'un milliard d'unités de compte, souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants :

Allemagne . .	300 millions
France	300 millions
Italie	240 millions
Belgique	86,5 millions
Pays-Bas . . .	71,5 millions
Luxembourg	2 millions

La valeur de l'unité de compte est de 0.888 670 88 gramme d'or fin.

Les États membres ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur quote-part du capital souscrit et non versé.

2. L'admission d'un nouveau membre entraîne une augmentation du capital souscrit correspondant à l'apport du nouveau membre.

3. Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut décider une augmentation du capital souscrit.

4. La quote-part du capital souscrit ne peut être ni cédée, ni donnée en nantissement et est insaisissable.

ARTICLE 5

1. Les États membres versent 25 % du capital souscrit, en cinq paiements égaux se situant respectivement au plus tard deux mois, neuf mois, seize mois, vingt-trois mois et trente mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Chaque versement est effectué pour un quart en or ou en monnaie librement convertible et pour trois quarts en monnaie nationale.

2. Le Conseil d'administration peut exiger le versement des 75 % restant du capital souscrit pour autant que ce versement est rendu nécessaire pour faire face aux obligations de la Banque à l'égard de ses bailleurs de fonds.

Le versement est effectué par chaque État membre proportionnellement à sa quote-part du capital souscrit, dans les monnaies dont la Banque a besoin pour faire face à ces obligations.

ARTICLE 6

1. Sur la proposition du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs peut décider à la majorité qualifiée que les États membres accordent à la Banque des prêts spéciaux productifs d'intérêts, dans le cas et dans la mesure où la Banque aura besoin d'un tel prêt pour le financement de projets déterminés, et où le Conseil d'administration justifie qu'elle n'est pas en mesure de se procurer les ressources nécessaires sur les marchés des capitaux à des conditions convenables, compte tenu de la nature et de l'objet des projets à financer.

2. Les prêts spéciaux ne peuvent être requis qu'à partir du début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du Traité. Ils ne doivent pas excéder 400 millions d'unités de compte au total, ni 100 millions d'unités de compte par an.

3. La durée des prêts spéciaux sera établie en fonction de la durée des crédits ou garanties que la Banque se propose d'accorder au moyen de ces prêts; elle ne doit pas dépasser 20 ans. Le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée sur proposition du Conseil d'administration, peut décider le remboursement anticipé des prêts spéciaux.

4. Les prêts spéciaux porteront intérêt au taux de 4 % l'an, à moins que le Conseil des gouverneurs, en tenant compte de l'évolution et du niveau des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux, ne décide de fixer un taux différent.

5. Les prêts spéciaux doivent être accordés par les États membres au prorata de leur souscription dans le capital; ils doivent être versés en monnaie nationale au cours des six mois qui suivent leur appel.

6. En cas de liquidation de la Banque, les prêts spéciaux des États membres ne sont remboursés qu'après extinction des autres dettes de la Banque.

ARTICLE 7

1. Au cas où la parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait réduite, le montant de la quote-part de capital versée par cet État dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la parité, moyennant un versement complémentaire effectué par cet État en faveur de la Banque. Toutefois, le montant sur lequel est effectué l'ajustement ne peut excéder le montant total des prêts consentis par la Banque et libellés dans la monnaie en question,

et des avoirs de la Banque dans cette monnaie. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois ou, dans la mesure où il correspond à des prêts, aux échéances de ces prêts.

2. Au cas où la parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait augmentée, le montant de la quote-part de capital versée par cet État dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la parité, moyennant un remboursement effectué par la Banque en faveur de cet État. Toutefois, le montant sur lequel est effectué l'ajustement ne peut excéder le montant total des prêts consentis par la Banque et libellés dans la monnaie en question, et des avoirs de la Banque dans cette monnaie. Ce versement doit être effectué dans un délai de deux mois ou, dans la mesure où il correspond à des prêts, aux échéances de ces prêts.

3. La parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant au pair de cette monnaie déclaré au Fonds Monétaire International. A défaut, cette parité résultera du taux de change, par rapport à une monnaie définie ou convertible en or, appliqué par l'État membre pour les paiements courants.

4. Le Conseil des gouverneurs peut décider qu'il ne sera pas fait application des règles fixées aux paragraphes 1 et 2 lorsqu'il est procédé à une modification uniformément proportionnelle au pair de toutes les monnaies des pays membres du Fonds Monétaire International ou des membres de la Banque.

ARTICLE 8

La Banque est administrée et gérée par un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration et un Comité de direction.

ARTICLE 9

1. Le Conseil des gouverneurs se compose des ministres désignés par les États membres.

2. Le Conseil des gouverneurs établit les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque, notamment en ce qui concerne les objectifs

dont il y aura lieu de s'inspirer au fur et à mesure que progresse la réalisation du marché commun.

Il veille à l'exécution de ces directives.

3. En outre, le Conseil des gouverneurs :

a) décide de l'augmentation du capital souscrit, conformément à l'article 4 paragraphe 3,

b) exerce les pouvoirs prévus par l'article 6 en matière de prêts spéciaux,

c) exerce les pouvoirs prévus par les articles 11 et 13 pour la nomination et la démission d'office des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction,

d) accorde la dérogation prévue par l'article 18 paragraphe 1,

e) approuve le rapport annuel établi par le Conseil d'administration,

f) approuve le bilan annuel de même que le compte des profits et pertes,

g) exerce les pouvoirs et attributions prévus par les articles 7, 14, 17, 26 et 27,

h) approuve le règlement intérieur de la Banque.

4. Le Conseil des gouverneurs est compétent pour prendre, à l'unanimité, dans le cadre du Traité et des présents statuts, toutes décisions relatives à la suspension de l'activité de la Banque et à sa liquidation éventuelle.

ARTICLE 10

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité des membres qui le composent. Les votes du Conseil des gouverneurs sont régis par les dispositions de l'article 148 du Traité.

ARTICLE 11

1. Le Conseil d'administration a compétence exclusive pour décider de l'octroi de crédits et de garanties et de la conclusion d'emprunts; fixe les taux d'intérêts pour les prêts, ainsi que les commissions de garanties; contrôle la saine administration de la Banque; assure la conformité de la gestion de la

Banque avec les dispositions du Traité et des statuts et les directives générales fixées par le Conseil des gouverneurs.

A l'expiration de l'exercice, il est tenu de soumettre un rapport au Conseil des gouverneurs et de le publier après approbation.

2. Le Conseil d'administration est composé de 12 administrateurs et de 12 suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des gouverneurs sur désignation respective des États membres et de la Commission à raison de :

- 3 administrateurs désignés par la République fédérale d'Allemagne;
- 3 administrateurs désignés par la République Française;
- 3 administrateurs désignés par la République Italienne;
- 2 administrateurs désignés d'un commun accord par les pays du Benelux;
- 1 administrateur désigné par la Commission.

Leur mandat est renouvelable.

Chaque administrateur est assisté d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que les administrateurs.

Les suppléants peuvent participer aux séances du Conseil d'administration; ils n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent le titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le président, ou à son défaut un des vice-présidents du Comité de direction, préside les séances du Conseil d'administration sans prendre part au vote.

Les membres du Conseil d'administration sont choisis parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence; ils ne sont responsables qu'envers la Banque.

3. Dans le seul cas où un administrateur ne remplit plus les conditions nécessaires pour exercer ses fonctions, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée, pourra prononcer sa démission d'office.

La non-approbation du rapport annuel entraîne la démission du Conseil d'administration.

4. En cas de vacance, par suite de décès ou de démission volontaire, d'office ou collective, il est procédé au remplacement selon les règles fixées au paragraphe 2. En dehors des renouvellements généraux, les membres sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

5. Le Conseil des gouverneurs fixe la rétribution des membres du Conseil d'administration. Il établit à l'unanimité les incompatibilités éventuelles avec les fonctions d'administrateur et de suppléant.

ARTICLE 12

1. Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'administration.

2. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres du Conseil ayant voix délibérative. La majorité qualifiée requiert la réunion de huit voix. Le règlement intérieur de la Banque fixe le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 13

1. Le Comité de direction se compose d'un président et de deux vice-présidents nommés pour une période de six ans par le Conseil des gouverneurs sur proposition du Conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable.

2. Sur proposition du Conseil d'administration ayant statué à la majorité qualifiée, le Conseil des gouverneurs, statuant à son tour à la majorité qualifiée, peut prononcer la démission d'office des membres du Comité de direction.

3. Le Comité de direction assure la gestion des affaires courantes de la Banque, sous l'autorité du président et sous le contrôle du Conseil d'administration.

Il prépare les décisions du Conseil d'administration notamment en ce qui concerne la conclusion d'emprunts et l'octroi de crédits et de garanties; il assure l'exécution de ces décisions.

4. Le Comité de direction formule à la majorité ses avis sur les projets de prêts et de garanties et sur les projets d'emprunts.

5. Le Conseil des gouverneurs fixe la rétribution des membres du Comité de direction et établit les incompatibilités avec leurs fonctions.

6. Le président, ou en cas d'empêchement un des vice-présidents, représente la Banque en matière judiciaire ou extra-judiciaire.

7. Les fonctionnaires et employés de la Banque sont placés sous l'autorité du président. Ils sont engagés et licenciés par lui. Dans le choix du personnel, il doit être tenu compte non seulement des aptitudes personnelles et des qualifications professionnelles, mais encore d'une participation équitable des nationaux des États membres.

8. Le Comité de direction et le personnel de la Banque ne sont responsables que devant cette dernière et exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

ARTICLE 14

1. Un Comité, composé de trois membres nommés par le Conseil des gouverneurs en raison de leur compétence, vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque.

2. Il confirme que le bilan et le compte de profits et pertes sont conformes aux écritures comptables et qu'ils reflètent exactement, à l'actif comme au passif, la situation de la Banque.

ARTICLE 15

La Banque communique avec chaque État membre par l'intermédiaire de l'autorité désignée par celui-ci. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'État membre intéressé ou à d'autres institutions financières agréées par celui-ci.

ARTICLE 16

1. La Banque coopère avec toutes les organisations internationales dont l'activité s'exerce en des domaines analogues aux siens.

2. La Banque recherche tous les contacts utiles en vue de coopérer avec les institutions bancaires et financières des pays auxquels elle étend ses opérations.

ARTICLE 17

A la requête d'un État membre ou de la Commission, ou d'office, le Conseil des gouverneurs interprète ou complète, dans les conditions dans lesquelles elles ont été arrêtées, les directives fixées par lui aux termes de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18

1. Dans le cadre du mandat défini à l'article 130 du Traité, la Banque accorde des crédits à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des projets d'investissement à réaliser sur les territoires européens des États membres, pour autant que des moyens provenant d'autres ressources ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables.

Toutefois, par dérogation accordée à l'unanimité par le Conseil des gouverneurs, sur proposition du Conseil d'administration, la Banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissement à réaliser en tout ou en partie hors des territoires européens des États membres.

2. L'octroi de prêts est, autant que possible, subordonné à la mise en œuvre d'autres moyens de financement.

3. Lorsqu'un prêt est consenti à une entreprise ou à une collectivité autre qu'un État membre, la Banque subordonne l'octroi de ce prêt soit à une garantie de l'État membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé, soit à d'autres garanties suffisantes.

4. La Banque peut garantir des emprunts contractés par des entreprises publiques ou privées ou par des collectivités pour la réalisation d'opérations prévues à l'article 130 du Traité.

5. L'encours total des prêts et des garanties accordés par la Banque ne doit pas excéder 250 % du montant du capital souscrit.

6. La Banque se prémunit contre le risque de change en assortissant les contrats de prêts et de garanties des clauses qu'elle estime appropriées.

ARTICLE 19

1. Les taux d'intérêt pour les prêts à consentir par la Banque, ainsi que les commissions de garantie doivent être adaptés aux conditions qui prévalent sur le marché des capitaux, et doivent être calculés de façon que les recettes qui en résultent permettent à la Banque de faire face à ses obligations, de couvrir ses frais et de constituer un fonds de réserve conformément à l'article 24.

2. La Banque n'accorde pas de réduction sur les taux d'intérêt. Dans le cas où, compte tenu du caractère spécifique du projet à financer, une réduction du taux d'intérêt paraît indiquée, l'État membre intéressé ou une tierce instance peut accorder des bonifications d'intérêt, dans la mesure où leur octroi est compatible avec les règles fixées à l'article 92 du Traité.

ARTICLE 20

Dans ses opérations de prêts et de garanties, la Banque doit observer les principes suivants :

1. Elle veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle dans l'intérêt de la Communauté.

Elle ne peut accorder des prêts ou garantir des emprunts que :

a) lorsque le service d'intérêt et d'amortissement est assuré par les bénéfices d'exploitation, dans le cas de projets mis en œuvre par des entreprises du secteur de la production, ou par un engagement souscrit par l'État dans lequel le projet est mis en œuvre, ou de toute autre manière, dans le cas d'autres projets,

b) et lorsque l'exécution du projet contribue à l'accroissement de la productivité économique en général et favorise la réalisation du marché commun.

2. Elle ne doit acquérir aucune participation à des entreprises, ni assumer aucune responsabilité dans la gestion, à moins que la protection de ses droits ne l'exige pour garantir le recouvrement de sa créance.

3. Elle peut céder ses créances sur le marché des capitaux et, à cet effet, exiger de ses emprunteurs l'émission d'obligations ou d'autres titres.

4. Ni elle ni les États membres ne doivent imposer de conditions selon lesquelles les sommes prêtées doivent être dépensées à l'intérieur d'un État membre déterminé.

5. Elle peut subordonner l'octroi de prêts à l'organisation d'adjudications internationales.

6. Elle ne finance, en tout ou en partie, aucun projet auquel s'oppose l'État membre sur le territoire duquel ce projet doit être exécuté.

ARTICLE 21

1. Les demandes de prêt ou de garantie peuvent être adressées à la Banque soit par l'intermédiaire de la Commission, soit par l'intermédiaire de l'État membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé. La Banque peut aussi être saisie directement d'une demande de prêt ou de garantie par une entreprise.

2. Lorsque les demandes sont adressées par l'intermédiaire de la Commission, elles sont soumises pour avis à l'État membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé. Lorsqu'elles sont adressées par l'intermédiaire de l'État, elles sont soumises pour avis à la Commission. Lorsqu'elles émanent directement d'une entreprise, elles sont soumises à l'État membre intéressé et à la Commission.

Les États membres intéressés et la Commission doivent donner leur avis dans un délai de deux mois au maximum. A défaut de réponse dans ce délai, la Banque peut considérer que le projet en cause ne soulève pas d'objections.

3. Le Conseil d'administration statue sur les demandes de prêt ou de garantie qui lui sont soumises par le Comité de direction.

4. Le Comité de direction examine si les demandes de prêt ou de garantie qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions des présents statuts, notamment à celles de l'article 20. Si le Comité de direction se prononce en faveur de l'octroi du prêt ou de la garantie, il doit soumettre le projet de contrat au Conseil d'administration; il peut subordonner son avis favorable aux conditions qu'il considère comme essentielles. Si le Comité de direction se prononce contre l'octroi du prêt ou de la garantie, il doit soumettre au Conseil d'administration les documents appropriés accompagnés de son avis.

5. En cas d'avis négatif du Comité de direction, le Conseil d'administration ne peut accorder le prêt ou la garantie en cause qu'à l'unanimité.

6. En cas d'avis négatif de la Commission, le Conseil d'administration ne peut accorder le prêt ou la garantie en cause qu'à l'unanimité, l'administrateur nommé sur désignation de la Commission s'abstenant de prendre part au vote.

7. En cas d'avis négatif du Comité de direction et de la Commission, le Conseil d'administration ne peut pas accorder le prêt ou la garantie en cause.

ARTICLE 22

1. La Banque emprunte sur les marchés internationaux des capitaux les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2. La Banque peut emprunter sur le marché des capitaux d'un État membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures, ou, à défaut de telles dispositions dans un État membre, quand cet État membre et la Banque se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'État membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet État sont à craindre.

ARTICLE 23

1. La Banque peut employer, dans les conditions suivantes, les disponibilités dont elle n'a pas immédiatement besoin pour faire face à ses obligations :

- a) elle peut effectuer des placements sur les marchés monétaires,
- b) sous réserve des dispositions de l'article 20 paragraphe 2, elle peut acheter ou vendre des titres émis soit par elle-même, soit par ses emprunteurs,
- c) elle peut effectuer toute autre opération financière en rapport avec son objet.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, la Banque n'effectue, dans la gestion de ses placements, aucun arbitrage de devises qui ne soit directement nécessité par la réalisation de ses prêts ou par l'accomplissement des engagements qu'elle a contractés du fait des emprunts émis par elle ou des garanties octroyées par elle.

3. Dans les domaines visés par le présent article, la Banque agira en accord avec les autorités compétentes des États membres ou avec leur banque d'émission.

ARTICLE 24

1. Il sera constitué progressivement un fonds de réserve à concurrence de 10 % du capital souscrit. Si la situation des engagements de la Banque le justifie, le Conseil d'administration peut décider la constitution de réserves supplémentaires. Aussi longtemps que ce fonds de réserve n'aura pas été entièrement constitué, il y aura lieu de l'alimenter par :

a) les recettes d'intérêts provenant des prêts accordés par la Banque sur les sommes à verser par les États membres en vertu de l'article 5,

b) les recettes d'intérêts provenant des prêts accordés par la Banque sur les sommes constituées par le remboursement des prêts visés au a), pour autant que ces recettes d'intérêts ne sont pas nécessaires pour exécuter les obligations et pour couvrir les frais de la Banque.

2. Les ressources du fonds de réserve doivent être placées de façon à être à tout moment en état de répondre à l'objet de ce fonds.

ARTICLE 25

1. La Banque sera toujours autorisée à transférer dans l'une des monnaies des États membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre pour réaliser les opérations financières conformes à son objet tel qu'il est défini à l'article 130 du Traité et compte tenu des dispositions de l'article 23 des présents statuts. La Banque évite dans la mesure du possible de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans la monnaie dont elle a besoin.

2. La Banque ne peut convertir en devises des pays tiers les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un des États membres, sans l'assentiment de cet État.

3. La Banque peut disposer librement de la fraction de son capital versé en or ou en devises convertibles, ainsi que des devises empruntées sur des marchés tiers.

4. Les États membres s'engagent à mettre à la disposition des débiteurs de la Banque les devises nécessaires au remboursement en capital et intérêt des prêts accordés ou garantis par la Banque pour des projets à réaliser sur leur territoire.

ARTICLE 26

Si un État membre méconnaît ses obligations de membre découlant des présents statuts, notamment l'obligation de verser sa quote-part ou ses prêts spéciaux ou d'assurer le service de ses emprunts, l'octroi de prêts ou de garanties à cet État membre ou à ses ressortissants peut être suspendu par décision du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée.

Cette décision ne libère pas l'État ni ses ressortissants de leurs obligations vis-à-vis de la Banque.

ARTICLE 27

1. Si le Conseil des gouverneurs décide de suspendre l'activité de la Banque, toutes les activités devront être arrêtées sans délai, à l'exception des opérations nécessaires pour assurer dûment l'utilisation, la protection et la conservation des biens, ainsi que le règlement des engagements.

2. En cas de liquidation, le Conseil des gouverneurs nomme les liquidateurs et leur donne des instructions pour effectuer la liquidation.

ARTICLE 28

1. La Banque jouit dans chacun des États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.

Les privilèges et immunités accordés à la Banque sont déterminés par le Protocole prévu à l'article 218 du Traité.

2. Les biens de la Banque sont exemptés de toute réquisition ou expropriation sous n'importe quelle forme.

ARTICLE 29

Les litiges entre la Banque d'une part, et d'autre part ses prêteurs, ses emprunteurs ou des tiers sont tranchés par les juridictions nationales compétentes, sous réserve des compétences attribuées à la Cour de Justice.

La Banque doit élire domicile dans chacun des États membres. Toutefois, elle peut, dans un contrat, procéder à une élection spéciale de domicile ou prévoir une procédure d'arbitrage.

Les biens et avoirs de la Banque ne pourront être saisis ou soumis à exécution forcée que par décision de justice.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPEERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLE
RELATIF AU
COMMERCE INTÉRIEUR ALLEMAND
ET AUX PROBLÈMES CONNEXES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

PRENANT en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité :

1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la Loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application du Traité n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.

2. Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Il veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes du marché commun et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans les économies des autres États membres.

3. Chaque État membre peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour lui du commerce entre un État membre et les territoires allemands où la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLE
RELATIF A
CERTAINES DISPOSITIONS
INTÉRESSANT LA FRANCE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIRANT régler, conformément aux objectifs généraux du Traité, certains problèmes particuliers existant actuellement,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité :

1. — Taxes et aides

1. Il est procédé annuellement par la Commission et par le Conseil à un examen du régime de l'aide à l'exportation et des taxes spéciales à l'importation pratiqué dans la zone franc.

A l'occasion de cet examen, le Gouvernement français fait connaître les mesures qu'il se propose de prendre en vue de réduire et de rationaliser les niveaux des aides et taxes.

Il communique également au Conseil et à la Commission les créations nouvelles de taxes qu'il envisage comme suite à de nouvelles libérations et les aménagements des aides et des taxes auxquels il entend procéder dans la limite du taux maximum de la taxe en vigueur au 1^{er} janvier 1957. Ces différentes mesures peuvent faire l'objet d'une discussion au sein de ces institutions.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, s'il estime que l'absence d'uniformité porte préjudice à certains secteurs industriels des autres États membres, demander au Gouvernement français de prendre certaines mesures d'uniformisation des taxes et des aides,

dans chacune des trois catégories des matières premières, des demi-produits et des produits finis. Dans le cas où le Gouvernement français ne prendrait pas ces mesures, le Conseil, statuant également à la majorité qualifiée, autorise les autres États membres à prendre les mesures de sauvegarde dont il définit les conditions et modalités.

3. Dans le cas où la balance des paiements courants de la zone franc aurait été équilibrée pendant plus d'un an, et où ses réserves monétaires auraient atteint un niveau considéré comme satisfaisant, en particulier au regard du volume de son commerce extérieur, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que le Gouvernement français doit supprimer le système des taxes et aides.

Au cas où la Commission et le Gouvernement français ne seraient pas d'accord sur le point de savoir si le niveau des réserves monétaires de la zone franc peut être considéré comme satisfaisant, ils se rapportent à l'avis d'une personnalité ou d'un organisme choisi d'un commun accord comme arbitre. En cas de désaccord, cet arbitre est désigné par le président de la Cour de Justice.

La suppression ainsi décidée doit être aménagée dans des conditions telles qu'elle ne risque pas de porter atteinte à l'équilibre de la balance des paiements et peut, en particulier, être effectuée de manière progressive. Cette suppression étant intervenue, les dispositions du Traité s'appliquent intégralement.

Le terme « balance des paiements courants » doit être entendu au sens adopté par les organismes internationaux et le Fonds Monétaire International, c'est-à-dire la balance commerciale et les transactions invisibles ayant le caractère de revenus ou de prestations de services.

II. — Rémunération des heures supplémentaires

1. Les États membres estiment que l'établissement du marché commun entraînera, à la fin de la première étape, une situation dans laquelle la base au-delà de laquelle sont rémunérées les heures supplémentaires et le taux moyen de majoration pour ces heures dans l'industrie correspondront à ceux existant en France, selon la moyenne de l'année 1956.

2. A défaut de réalisation de la situation ci-dessus, à la fin de la première étape, la Commission est tenue d'autoriser la France à prendre, à l'égard des secteurs industriels affectés par l'inégalité dans le mode de rémunération des

heures supplémentaires, des mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités, sauf dans le cas où pendant cette étape l'augmentation moyenne du niveau des salaires dans les mêmes secteurs d'autres États membres excéderait, par rapport à la moyenne de l'année 1956, celle intervenue en France, d'un pourcentage fixé par la Commission avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLE
CONCERNANT L'ITALIE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIRANT régler certains problèmes particuliers intéressant l'Italie,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au Traité :

LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

PRENNENT ACTE du fait que le Gouvernement italien est engagé dans la mise en exécution d'un programme décennal d'expansion économique, qui a pour but de redresser les déséquilibres de structure de l'économie italienne, notamment par l'équipement des zones moins développées dans le Midi et dans les Îles et par la création d'emplois nouveaux dans le but d'éliminer le chômage;

RAPPELLENT que ce programme du Gouvernement italien a été pris en considération et approuvé dans ses principes et ses objectifs par des organisations de coopération internationale dont ils sont membres;

RECONNAISSENT qu'il est de leur intérêt commun que les objectifs du programme italien soient atteints;

CONVIENNENT, en vue de faciliter au Gouvernement italien l'accomplissement de cette tâche, de recommander aux institutions de la Communauté de mettre en œuvre tous les moyens et procédures prévus par le Traité en recourant notamment à un emploi adéquat des ressources de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen;

SONT D'AVIS qu'il doit être tenu compte par les institutions de la Communauté, dans l'application du Traité, de l'effort que l'économie italienne devra supporter dans les prochaines années, et de l'opportunité d'éviter que des tensions dangereuses ne se produisent, notamment dans la balance des paiements ou dans le niveau de l'emploi, qui pourraient compromettre l'application de ce Traité en Italie;

RECONNAISSENT en particulier que, dans le cas d'application des articles 108 et 109, il faudra veiller à ce que les mesures demandées au Gouvernement Italien sauvegardent l'aboutissement de son programme d'expansion économique et de relèvement du niveau de vie de la population.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLE
CONCERNANT
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIRANT régler certains problèmes particuliers intéressant le Grand-Duché de Luxembourg,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité :

ARTICLE 1

1. En raison de la situation particulière de son agriculture, le Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à maintenir les restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant à la liste annexée à la décision des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 3 décembre 1955, concernant l'agriculture luxembourgeoise.

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu par l'article 6 alinéa 3, de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes mesures d'ordre structurel, technique et économique, rendant possible l'intégration progressive de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun. La Commission peut lui adresser des recommandations au sujet des mesures à prendre.

A la fin de la période de transition, le Conseil décide, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans quelle mesure les dérogations accordées au Grand-Duché de Luxembourg doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

Un droit de recours contre cette décision est ouvert à tout État membre intéressé devant une instance d'arbitrage désignée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4, du Traité.

ARTICLE 2

Lors de l'établissement des règlements prévus par l'article 48 paragraphe 3, du Traité, relatif à la libre circulation des travailleurs, la Commission tient compte, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, de la situation démographique particulière de ce pays.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLE
relatif aux
MARCHANDISES ORIGINAIRES
ET EN PROVENANCE
DE CERTAINS PAYS
et bénéficiant d'un régime particulier
à l'importation dans un des États membres

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIRANT apporter des précisions sur l'application du Traité à certaines marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité :

1. L'application du Traité instituant la Communauté Économique Européenne n'exige aucune modification du régime douanier applicable, à l'entrée en vigueur du Traité, aux importations :

a) dans les pays du Benelux, de marchandises originaires et en provenance du Surinam et des Antilles Néerlandaises,

b) en France, de marchandises originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie, de la République du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements français du Condominium des Nouvelles Hébrides,

c) en Italie, de marchandises originaires et en provenance de la Libye et de la Somalie actuellement sous tutelle italienne.

2. Les marchandises importées dans un État membre au bénéfice du régime susvisé ne peuvent être considérées comme étant en libre pratique dans cet État au sens de l'article 10 du Traité, lorsqu'elles sont réexportées dans un autre État membre.

3. Avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du Traité, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les dispositions concernant les régimes particuliers visés au présent Protocole, ainsi que la liste des produits qui en bénéficient.

Ils informent également la Commission et les autres États membres des modifications apportées ultérieurement à ces listes ou à ces régimes.

4. La Commission veille à ce que l'application des dispositions ci-dessus ne puisse porter préjudice aux autres États membres; elle peut prendre, à cet effet, dans les relations entre États membres, toutes dispositions appropriées.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLE
relatif au régime à appliquer aux
PRODUITS RELEVANT DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
A L'ÉGARD DE L'ALGÉRIE
ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSCIENTES du fait que les dispositions du Traité concernant l'Algérie et les départements d'outre-mer de la République Française posent le problème du régime à appliquer, à l'égard de l'Algérie et de ces départements, aux produits faisant l'objet du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

DÉSIREUSES de rechercher une solution appropriée en harmonie avec les principes des deux Traités,

RÉGLERONT ce problème dans un esprit de collaboration réciproque dans le plus court délai, au plus tard à l'occasion de la première révision du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lumbert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLE
concernant
LES HUILES MINÉRALES
ET CERTAINS DE LEURS DÉRIVÉS

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité :

1. Chaque État membre peut maintenir à l'égard des autres États membres et des États tiers, pour une période de six années à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les droits de douane et taxes d'effet équivalent appliqués sur les produits relevant des positions 27.09, 27.10, 27.11, 27.12 et ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de schistes, et résidus paraffineux) de la Nomenclature de Bruxelles, à la date du 1^{er} janvier 1957, ou à la date de l'entrée en vigueur du Traité s'ils sont inférieurs. Toutefois, le droit à maintenir sur les huiles brutes ne pourra avoir pour effet d'accroître de plus de 5 % l'écart existant au 1^{er} janvier 1957 entre les droits applicables aux huiles brutes d'une part, et aux dérivés susmentionnés de l'autre. Dans le cas où un tel écart n'existe pas, celui qui pourrait être créé ne pourra pas excéder 5 % du droit appliqué au 1^{er} janvier 1957 sur les produits relevant de la position 27.09. Si, avant l'expiration de la période de six années, une réduction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent est apportée aux produits relevant de la position 27.09, les droits de douane et taxes d'effet équivalent frappant les autres produits susmentionnés doivent faire l'objet d'une réduction correspondante.

A l'expiration de cette période, les droits maintenus dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont totalement supprimés à l'égard des autres États membres. A la même date, le tarif douanier commun est applicable à l'égard des États tiers.

2. Les aides à la production des huiles minérales visées à la position 27.09 de la Nomenclature de Bruxelles, dans la mesure où elles apparaissent nécessaires en vue de ramener le prix des huiles brutes au prix pratiqué sur le marché

mondial, CAF port européen d'un État membre, relèvent de l'application de l'article 92 paragraphe 3 c), du Traité. Au cours des deux premières étapes, la Commission n'use des pouvoirs prévus à l'article 93 que dans la mesure nécessaire à empêcher une application abusive desdites aides.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et d'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLE
relatif à
L'APPLICATION DU TRAITÉ
instituant
LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
AUX PARTIES NON EUROPÉENNES
DU ROYAUME DES PAYS-BAS

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SOUCIEUSES, au moment de signer le Traité instituant entre elles la Communauté Économique Européenne, de préciser la portée des dispositions de l'article 227 de ce Traité à l'égard du Royaume des Pays-Bas,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en raison de la structure constitutionnelle du Royaume telle qu'elle résulte du Statut du 29 décembre 1954, aura la faculté, par dérogation à l'article 227, de ne ratifier le Traité que pour le Royaume en Europe et la Nouvelle-Guinée Néerlandaise.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et d'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

III

Convention

CONVENTION D'APPLICATION
relative à
L'ASSOCIATION DES PAYS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
A LA COMMUNAUTÉ

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIRANT arrêter la Convention d'application prévue à l'article 136 du Traité,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité :

ARTICLE 1

Les États membres participent, dans les conditions fixées ci-après, aux mesures propres à promouvoir le développement social et économique des pays et territoires énumérés à l'Annexe IV du Traité, par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ces pays et territoires.

A cette fin, il est créé un Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, auquel les États membres versent pendant cinq années les contributions annuelles prévues à l'Annexe A de la présente Convention.

Le Fonds est géré par la Commission. -

ARTICLE 2

Les autorités responsables des pays et territoires présentent à la Commission, en accord avec les autorités locales ou avec la représentation de la population des pays et territoires intéressés, les projets sociaux et économiques pour lesquels le financement de la Communauté est demandé.

ARTICLE 3

La Commission établit chaque année les programmes généraux d'affectation aux différentes catégories de projets des fonds disponibles au titre de l'Annexe B de la présente Convention.

Les programmes généraux comportent des projets pour le financement :

a) de certaines institutions sociales, notamment d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement ou de recherche technique, d'institutions d'orientation et de promotion des activités professionnelles des populations,

b) d'investissements économiques d'intérêt général directement liés à l'exécution d'un programme comportant des projets de développement productifs et concrets.

ARTICLE 4

Au début de chaque exercice, le Conseil détermine à la majorité qualifiée après consultation de la Commission les montants à consacrer au financement :

a) des institutions sociales mentionnées à l'article 3 a),

b) des investissements économiques d'intérêt général visés à l'article 3 b).

La décision du Conseil doit tendre à une répartition géographique rationnelle des montants disponibles.

ARTICLE 5

1. La Commission détermine la répartition, entre les diverses demandes de financement d'institutions sociales, des montants disponibles au titre de l'article 4 a).

2. La Commission élabore les propositions de financement des projets d'investissement économique qu'elle retient au titre de l'article 4 b).

Elle les communique au Conseil.

Si dans le délai d'un mois aucun État membre ne demande que le Conseil s'en saisisse, elles sont réputées approuvées.

Si le Conseil est saisi, il statue à la majorité qualifiée dans un délai de deux mois.

3. Les montants non affectés au cours d'une année sont reportés aux années suivantes.

4. Les montants attribués sont mis à la disposition des autorités responsables de l'exécution des travaux. La Commission veille à ce que leur utilisation soit conforme aux affectations décidées et qu'elle se réalise dans les meilleures conditions économiques.

ARTICLE 6

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les modalités relatives aux appels et au transfert des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement.

ARTICLE 7

La majorité qualifiée prévue aux articles 4, 5 et 6 est de 67 voix. Les États membres disposent respectivement de :

Belgique	11 voix
Allemagne	33 voix
France	33 voix
Italie	11 voix
Luxembourg	1 voix
Pays-Bas	11 voix

ARTICLE 8

Dans chaque pays ou territoire, le droit d'établissement est étendu progressivement aux ressortissants et sociétés des États membres autres que celui qui a des relations particulières avec ce pays ou territoire. Les modalités sont fixées, au cours de la première année d'application de la présente Convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, de telle sorte que toute discrimination disparaisse progressivement au cours de la période de transition.

ARTICLE 9

Dans les échanges commerciaux entre les États membres et les pays et territoires, le régime douanier applicable est celui prévu par les articles 133 et 134 du Traité.

ARTICLE 10

Les États membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires, pendant la durée de la présente Convention, les dispositions du chapitre du Traité relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, qu'ils appliquent pour cette même période dans leurs relations mutuelles.

ARTICLE 11

1. Dans chaque pays ou territoire où existent des contingents à l'importation, et un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les contingents ouverts aux États autres que celui avec lequel ce pays ou territoire a des relations particulières sont transformés en contingents globaux accessibles sans discrimination aux autres États membres. A partir de la même date, ces contingents sont augmentés annuellement par application des dispositions de l'article 32 et de l'article 33 paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7, du Traité.

2. Lorsque, pour un produit non libéré, le contingent global n'atteint pas 7 % de l'importation totale dans un pays ou territoire, un contingent égal à 7 % de cette importation est établi, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et augmenté annuellement conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1.

3. Lorsque, pour certains produits, aucun contingent n'est ouvert à l'importation dans un pays ou territoire, la Commission détermine par voie de décision les modalités d'ouverture et d'élargissement des contingents offerts aux autres États membres.

ARTICLE 12

Dans la mesure où les contingents d'importation des États membres portent sur des importations provenant tant d'un État ayant des relations particulières avec un pays ou territoire que de ce pays ou territoire, la part

d'importation en provenance des pays et territoires fait l'objet d'un contingent global établi à partir des statistiques d'importations. Ce contingent est fixé au cours de la première année d'application de la présente Convention et s'accroît suivant les règles prévues à l'article 10.

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 10 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

ARTICLE 14

Après la date d'expiration de la présente Convention et jusqu'à l'établissement des dispositions d'association à prévoir pour une nouvelle période, les contingents d'importation dans les pays et territoires d'une part, et dans les États membres d'autre part, en ce qui concerne les produits originaires des pays et territoires, demeurent au niveau fixé pour la cinquième année. Le régime du droit d'établissement existant à la fin de la cinquième année est également maintenu.

ARTICLE 15

1. Les importations de café vert en Italie et dans les pays du Benelux d'une part, et de bananes dans la République fédérale d'Allemagne d'autre part, en provenance de pays tiers, bénéficient de contingents tarifaires dans les conditions fixées aux Protocoles annexés à la présente Convention.

2. Si la Convention vient à expiration avant la conclusion d'un nouvel accord, les États membres bénéficient, en attendant ce nouvel accord, pour les bananes, le cacao en fèves et le café vert, de contingents tarifaires admissibles

aux droits applicables au début de la deuxième étape et égaux au volume des importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles.

Ces contingents sont majorés, le cas échéant, proportionnellement à l'accroissement de la consommation dans les pays importateurs.

3. Les États membres bénéficiaires de contingents tarifaires admissibles aux droits appliqués lors de l'entrée en vigueur du *Traité* au titre des Protocoles relatifs aux importations de café vert et de bananes en provenance de pays tiers, ont le droit d'obtenir pour ces produits, au lieu du régime prévu au paragraphe précédent, le maintien de ces contingents tarifaires au niveau qu'ils ont atteint à la date d'expiration de la Convention.

Ces contingents sont majorés, le cas échéant, dans les conditions prévues au paragraphe 2.

4. La Commission fixe, sur demande des États intéressés, le volume des contingents tarifaires prévus aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 16

Les dispositions prévues aux articles 1 à 8 inclus de la présente Convention sont applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

ARTICLE 17

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 14 et 15, la présente Convention est conclue pour une durée de cinq années.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et d'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gastano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

Annexe A prévue à l'article 1 de la Convention

<i>Pourcentages</i>	<i>1^{re} année</i>	<i>2^e année</i>	<i>3^e année</i>	<i>4^e année</i>	<i>5^e année</i>	<i>Total</i>
	10 %	12,5 %	16,5 %	22,5 %	38,5 %	100 %
<i>Pays</i>	<i>EN MILLIONS D'UNITÉS DE COMPTE U. E. P.</i>					
Belgique	7	8,75	11,55	15,75	26,95	70
Allemagne	20	25	33	45	77	200
France	20	25	33	45	77	200
Italie	4	5	6,60	9	15,40	40
Luxembourg	0,125	0,15625	0,20625	0,28125	0,48125	1,25
Pays-Bas	7	8,75	11,55	15,75	26,95	70

Annexe B prévue à l'article 3 de la Convention

<i>Pourcentages</i>	<i>1^{re} année</i>	<i>2^e année</i>	<i>3^e année</i>	<i>4^e année</i>	<i>5^e année</i>	<i>Total</i>
	10 %	12,5 %	16,5 %	22,5 %	38,5 %	100 %
<i>Pays et territoires d'outre-mer de</i>	<i>EN MILLIONS D'UNITÉS DE COMPTE U. E. P.</i>					
Belgique	3	3,75	4,95	6,75	11,55	30
France	51,125	63,906	84,356	115,031	196,832	511,25
Italie	0,5	0,625	0,825	1,125	1,925	5
Pays-Bas	3,5	4,375	5,775	7,875	13,475	35

PROTOCOLE
CONCERNANT LE CONTINGENT TARIFAIRE
POUR LES IMPORTATIONS DE BANANES

(Ex 08.01 de la Nomenclature de Bruxelles)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

1. Dès le premier rapprochement des droits extérieurs prévu à l'article 23 paragraphe 1 b, du Traité et jusqu'à la fin de la deuxième étape, la République fédérale d'Allemagne bénéficie d'un contingent annuel d'importation en franchise de droits égal à 90 % des quantités importées en 1956, déduction faite des quantités provenant des pays et territoires visés à l'article 131 du Traité.

2. Dès la fin de la deuxième étape et jusqu'à l'expiration de la troisième étape, ce contingent est de 80 % de la quantité définie ci-dessus.

3. Les contingents annuels fixés aux paragraphes ci-dessus sont augmentés de 50 % de la différence entre, d'une part, les quantités totales importées au cours de l'année précédente et, d'autre part, celles qui ont été importées en 1956.

Dans le cas où les importations totales auraient diminué par rapport à l'année 1956, les contingents annuels prévus ci-dessus ne pourront excéder 90 % des importations de l'année précédente dans la période visée au paragraphe premier et 80 % des importations de l'année précédente dans la période visée au paragraphe 2.

4. Dès l'application intégrale du tarif douanier commun, le contingent est de 75 % des importations de l'année 1956. Ce contingent est majoré dans les conditions prévues au paragraphe 3 alinéa 1.

Au cas où les importations auraient diminué par rapport à l'année 1956, le contingent annuel prévu ci-dessus ne pourra excéder 75 % des importations de l'année précédente.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide de la suppression ou de la modification de ce contingent.

5. Le montant des importations de l'année 1956, déduction faite des importations en provenance des pays et territoires visés à l'article 131 du Traité qui, au titre des dispositions ci-dessus, doit servir de base au calcul des contingents, est de 290 000 tonnes.

6. Dans le cas où les pays et territoires se trouveraient dans l'impossibilité de fournir intégralement les quantités demandées par la République fédérale d'Allemagne, les États membres intéressés se déclarent prêts à donner leur accord à une augmentation correspondante du contingent tarifaire allemand.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAUBE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHRAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

Au moment de signer ce Protocole, le Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante, dont les autres Plénipotentiaires ont pris acte :

La République fédérale d'Allemagne se déclare prête à encourager les mesures qui pourraient être prises par les intérêts privés allemands en vue de favoriser la vente dans la République fédérale des bananes en provenance des pays et territoires associés d'outre-mer.

Dans ce but, des pourparlers devront être entamés aussitôt que possible entre les milieux économiques des différents pays intéressés à la livraison et à l'écoulement des bananes.

PROTOCOLE
CONCERNANT LE CONTINGENT TARIFAIRE
POUR LES IMPORTATIONS DE CAFÉ VERT
(Ex 09.01 de la Nomenclature de Bruxelles)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes qui sont annexées à la Convention :

A. En ce qui concerne l'Italie

Pendant la première période d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et après la première modification des droits de douane opérée en conformité avec l'article 23 du Traité, les importations de café vert en provenance de pays tiers, dans le territoire de l'Italie, sont soumises aux droits de douane applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité dans la limite d'un contingent annuel égal aux importations totales de café vert effectuées en Italie en provenance de pays tiers au cours de l'année 1956.

A partir de la sixième année après l'entrée en vigueur du Traité et jusqu'à l'expiration de la deuxième étape, le contingent initial prévu à l'alinéa précédent est réduit de 20 %.

Dès le début de la troisième étape, et pour la durée de celle-ci, le contingent est fixé à 50 % du contingent initial.

A l'issue de la période de transition et pour une période de quatre ans, les importations de café vert en Italie peuvent continuer à bénéficier des droits de douane applicables dans ce pays lors de l'entrée en vigueur du Traité à concurrence de 20 % du contingent initial.

La Commission examine si le pourcentage et le délai prévus à l'alinéa précédent sont justifiés.

Les dispositions du Traité sont applicables aux quantités importées en dehors des contingents prévus ci-dessus.

B. En ce qui concerne les pays du Benelux

Dès le début de la deuxième étape, et pour la durée de celle-ci, les importations de café vert en provenance de pays tiers dans les territoires des pays du Benelux peuvent continuer à être effectuées en franchise de droits de douane à concurrence d'un tonnage égal à 85 % de la quantité totale de café vert importée au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles.

Dès le début de la troisième étape, et pour la durée de celle-ci, les importations en franchise de droits de douane prévues à l'alinéa précédent sont ramenées à 50 % du tonnage total des importations de café vert effectuées au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles.

Les dispositions du Traité sont applicables aux quantités importées en dehors des contingents prévus ci-dessus.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

ADENAUER.

PINEAU.

Antonio SEGNI.

BECH.

J. LUNS.

J. CH. SNOY et d'OPPEERS.

HALLSTEIN.

M. FAURE.

Gaetano MARTINO.

Lambert SCHAUS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLES

sur les

Privilèges et Immunités

et sur le

Statut de la Cour de Justice

de la

Communauté Économique

Européenne

PROTOCOLE
SUR LES
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITÉ INSTITUANT LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 218 de ce Traité, la Communauté jouit sur les territoires des États membres des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions définies à un Protocole séparé,

CONSIDÉRANT d'autre part qu'aux termes de l'article 28 du Protocole sur les Statuts de la Banque européenne d'investissement, la Banque jouit des privilèges et immunités déterminés au Protocole visé à l'alinéa précédent,

ONT DÉSIGNÉ, afin d'établir ce Protocole, comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

Baron J. Ch. SNOY et d'OPPUERS, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

M. le Professeur Docteur Carl Friedrich OPHÜLS, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, Président de la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Robert MARJOLIN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Vice-Président de la délégation française auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

M. V. BADINI CONFALONIERI, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Président de la délégation italienne auprès de la Conférence intergouvernementale;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

M. Lambert SCHAU, Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg,
Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence
intergouvernementale;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS

M. J. LINTHORST HOMAN, Président de la délégation néerlandaise auprès
de la Conférence intergouvernementale;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne
et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité
instituant la Communauté Économique Européenne.

Chapitre 1

BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1

Les locaux et les bâtiments de la Communauté sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de la Communauté ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de Justice.

ARTICLE 2

Les archives de la Communauté sont inviolables.

ARTICLE 3

La Communauté, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des États membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque la Communauté effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de la Communauté.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

ARTICLE 4

La Communauté est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Elle est également exonérée de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Chapitre 2

COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER

ARTICLE 5

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions de la Communauté bénéficient sur le territoire de chaque État membre du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions de la Communauté ne peuvent être censurées.

ARTICLE 6

Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des États membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions de la Communauté par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et agents dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 212 du Traité.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des États tiers.

Chapitre 3

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire,

b) par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ARTICLE 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays,

b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

Chapitre 4

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 10

Les représentants des États membres participant aux travaux des institutions de la Communauté, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs de la Communauté.

Chapitre 5

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 11

Sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et agents de la Communauté visés à l'article 212 du Traité :

a) jouissent, sous réserve des dispositions des articles 179 et 215 du Traité, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris

leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions,

b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,

c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales,

d) jouissent du droit d'importer en franchise du pays de leur dernière résidence ou du pays dont ils sont ressortissants, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé,

e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel, acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

ARTICLE 12

Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant sur les propositions formulées par la Commission dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les fonctionnaires et agents de la Communauté sont soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté.

ARTICLE 13

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession, ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres de la Communauté, les fonctionnaires et

agents de la Communauté qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de la Communauté, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de la Communauté, sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre de la Communauté. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt des successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 14

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition que la Commission formulera dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, fixe le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et agents de la Communauté.

ARTICLE 15

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, détermine les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté auxquels s'appliquent, en tout ou en partie, les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2 et 13.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États membres.

Chapitre 6

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS ÉTABLIES AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 16

L'État membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Communauté accorde aux missions des États tiers accrédités auprès de la Communauté les immunités diplomatiques d'usage.

Chapitre 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et agents de la Communauté exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

Chaque institution de la Communauté est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de la Communauté.

ARTICLE 18

Pour l'application du présent Protocole, les institutions de la Communauté agissent de concert avec les autorités responsables des États membres intéressés.

ARTICLE 19

Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont applicables aux membres de la Commission.

ARTICLE 20

Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de Justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

ARTICLE 21

Le présent Protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes, à son personnel, et aux représentants des États membres qui participent à ses travaux sans préjudice des dispositions du Protocole sur les statuts de celle-ci.

La Banque européenne d'investissement sera, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion de sa création et des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'État du siège. De même sa dissolution et sa liquidation n'entraîneront aucune perception. Enfin, l'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donnera pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

J. Ch. SNOY.

C. F. OPHÜLS.

Robert MARJOLIN.

Vittorio BADINI.

Lambert SCHAUS.

J. LINTHORST HOMAN.

PROTOCOLE
SUR LE
STATUT DE LA COUR DE JUSTICE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITÉ INSTITUANT LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

DÉSIRANT fixer le Statut de la Cour prévu à l'article 188 de ce Traité,

ONT DÉSIGNÉ, à cet effet, comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

Baron J. Ch. SNOY et d'OPPUERS, Secrétaire général du Ministère des
Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la
Conférence intergouvernementale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

M. le Professeur Docteur Carl Friedrich OPHÜLS, Ambassadeur de la
République fédérale d'Allemagne, Président de la délégation allemande
auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Robert MARJOLIN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Vice-
Président de la délégation française auprès de la Conférence inter-
gouvernementale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

M. V. BADINI CONFALONIERI, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étran-
gères, Président de la délégation italienne auprès de la Conférence
intergouvernementale;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

**M. Lambert SCHAUS, Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg,
Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence
intergouvernementale;**

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS

**M. J. LINTHORST HOMAN, Président de la délégation néerlandaise auprès
de la Conférence intergouvernementale;**

**LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne
et due forme,**

**SONT CONVENUS des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité
instituant la Communauté Économique Européenne.**

ARTICLE 1

La Cour instituée par l'article 4 du Traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Traité et du présent Statut.

Titre premier

STATUT DES JUGES ET DES AVOCATS GÉNÉRAUX

ARTICLE 2

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

ARTICLE 3

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des États membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

ARTICLE 4

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

ARTICLE 5

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

ARTICLE 6

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents de l'Assemblée et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

ARTICLE 7

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

Titre II

ORGANISATION

ARTICLE 9

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

ARTICLE 10

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 11

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

ARTICLE 12

Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie, et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

ARTICLE 13

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

ARTICLE 14

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

ARTICLE 15

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

ARTICLE 16

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

Titre III

PROCÉDURE

ARTICLE 17

Les États ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des États membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

ARTICLE 18

La procédure devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

ARTICLE 19

La Cour est saisi par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 175 du Traité, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

ARTICLE 20

Dans les cas visés à l'article 177 du Traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux États membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de celui-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les États membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

ARTICLE 21

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux États membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès, tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

ARTICLE 22

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

ARTICLE 23

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

ARTICLE 24

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

ARTICLE 25

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

ARTICLE 26

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

ARTICLE 27

Chaque État membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

ARTICLE 28

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

ARTICLE 29

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

ARTICLE 30

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

ARTICLE 31

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

ARTICLE 32

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ARTICLE 33

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

ARTICLE 34

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

ARTICLE 35

La Cour statue sur les dépens.

ARTICLE 36

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent Statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant

soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 185 du Traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 186, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 192 dernier alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

ARTICLE 37

Les États membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre États membres, entre institutions de la Communauté, ou entre États membres d'une part et institutions de la Communauté d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

ARTICLE 38

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

ARTICLE 39

Les États membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales, peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce-opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

ARTICLE 40

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

ARTICLE 41

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

ARTICLE 42

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 43

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 173; les dispositions de l'article 175 alinéa 2, sont, le cas échéant, applicables.

ARTICLE 44

Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 188 du *Traité* contient, outre les dispositions prévues par le présent Statut, toutes autres dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

ARTICLE 45

Le Conseil statuant à l'unanimité peut apporter aux dispositions du présent Statut les adaptations complémentaires qui s'avéreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 165 dernier alinéa du *Traité*.

ARTICLE 46

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans, conformément à l'article 167 alinéas 2 et 3 du *Traité*.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

J. Ch. SNOY.

C. F. OPHÜLS.

Robert MARJOLIN.

Vittorio BADINI.

Lambert SCHAUS.

J. LINTHORST HOMAN.

CONVENTION

relative à

certaines institutions communes
aux Communautés Européennes

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS.

SOUCIEUX d'éviter la multiplicité des institutions appelées à accomplir des missions analogues dans les Communautés Européennes qu'ils ont constituées,

ONT DÉCIDÉ de créer pour ces Communautés certaines institutions uniques et ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

M. Paul-Henri SPAAK, Ministre des Affaires étrangères ;
Baron J.Ch. SNOY et d'OPPUERS, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

M. le Docteur Konrad ADENAUER, Chancelier fédéral ;
M. le Professeur Docteur Walter HALLSTEIN, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian PINEAU, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Maurice FAURE, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

M. Antonio SEGNI, Président du Conseil des Ministres ;
M. le Professeur Gaetano MARTINO, Ministre des Affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

M. Joseph BECH, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Lambert SCHAUS, Ambassadeur, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS

M. Joseph LUNS, Ministre des Affaires Etrangères ;

M. J. LINTHORST HOMAN, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

Section I

DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 1

Les pouvoirs et les compétences que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent à l'Assemblée, sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par une Assemblée unique composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 138 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'à l'article 108 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ARTICLE 2

1. Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée Commune prévue à l'article 21 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée Commune par ce Traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

2. A cet effet, l'article 21 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est, à la date d'entrée en fonctions de l'Assemblée unique visée à l'article précédent, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 21

1. *L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.*

2. *Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :*

<i>Allemagne</i>	<i>36</i>
<i>Belgique</i>	<i>14</i>
<i>France</i>	<i>36</i>
<i>Italie</i>	<i>36</i>
<i>Luxembourg</i>	<i>6</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>14</i>

3. *L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.*

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

Section II

DE LA COUR DE JUSTICE

ARTICLE 3

Les compétences que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent à la Cour de Justice, sont exercées dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par une Cour de Justice unique composée et désignée comme il est prévu tant aux articles 165 à 167 inclus du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'aux articles 137 à 139 inclus du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ARTICLE 4

1. Dès son entrée en fonctions, la Cour de Justice unique visée à l'article précédent remplace la Cour prévue à l'article 32 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle exerce les compétences attribuées à cette Cour par ce Traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Le président de la Cour de Justice unique visée à l'article précédent exerce les attributions dévolues par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au président de la Cour prévue par ce Traité.

2. A cet effet, à la date de l'entrée en fonctions de la Cour de Justice unique visée à l'article précédent,

a) l'article 32 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 32

La Cour est formée de sept juges.

La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un Etat membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 41.

Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 32 ter alinéa 2. »

« ARTICLE 32 bis

La Cour est assistée de deux avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31.

Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 32 ter alinéa 3. »

« ARTICLE 32 ter

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges. Les trois juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. Son mandat est renouvelable. »

« ARTICLE 32 quater

La Cour nomme son greffier, dont elle fixe le statut. »

b) les dispositions du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice annexé au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux articles 32 à 32 quater inclus de ce Traité,

Section III

DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 5

1. Les fonctions que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent au Comité économique et social, sont exercées, dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par un Comité économique et social unique, composé et désigné comme il est prévu tant à l'article 194 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'à l'article 166 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

2 Le Comité économique et social unique visé au paragraphe précédent doit comprendre une section spécialisée, et peut comporter des sous-comités compétents, dans les domaines ou pour les questions relevant du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

3 Les dispositions des articles 193 et 197 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne sont applicables au Comité économique et social unique visé au paragraphe 1.

Section IV

DU FINANCEMENT DE CES INSTITUTIONS

ARTICLE 6

Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de Justice unique et du Comité économique et social unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes de chaque Communauté.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Italienne.

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle seront en vigueur le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

ARTICLE 8

La présente Convention rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement de la République Italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et d'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE
pour
LE MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM

ACTE FINAL

LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM, instituée à Venise le 29 mai 1956 par les Ministres des Affaires Étrangères du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, qui a poursuivi ses travaux à Bruxelles et qui s'est réunie à l'issue de ceux-ci à Rome le 25 mars 1957, a arrêté les textes ci-après :

I

1. TRAITÉ instituant la Communauté Économique Européenne, et ses Annexes,
2. Protocole sur les Statuts de la Banque européenne d'investissement,
3. Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,
4. Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France,
5. Protocole concernant l'Italie,
6. Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg,
7. Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres,
8. Protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-mer de la République Française,
9. Protocole concernant les huiles minérales et certains de leurs dérivés,

10. Protocole relatif à l'application du Traité instituant la Communauté Économique Européenne aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas,
11. Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et ses Annexes,
12. Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes,
13. Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert.

II

1. TRAITÉ instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, et ses Annexes,
2. Protocole relatif à l'application du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas.

III

CONVENTION relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.

Au moment de signer ces textes, la Conférence a adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte :

1. Déclaration commune relative à la coopération avec les États membres des organisations internationales,
2. Déclaration commune concernant Berlin,
3. Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté Économique Européenne des pays indépendants appartenant à la zone franc,

4. Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté Économique Européenne du Royaume de Libye,
5. Déclaration d'intention relative à la Somalie actuellement sous tutelle de la République Italienne,
6. Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté Économique Européenne du Surinam et des Antilles Néerlandaises.

La Conférence a pris acte en outre des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte :

1. Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands,
2. Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application des Traités à Berlin,
3. Déclaration du Gouvernement de la République Française relative aux demandes de brevets couvrant des connaissances mises au secret pour des raisons de défense.

Enfin, la Conférence a décidé d'élaborer ultérieurement :

1. Le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de la Communauté Économique Européenne,
2. Le Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Économique Européenne,
3. Le Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,
4. Le Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

Les Protocoles 1 et 2 formeront annexes au Traité instituant la Communauté Économique Européenne et les Protocoles 3 et 4 formeront annexes au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. Ch. SNOY et d'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à

la coopération avec les États
membres des Organisations Internationales

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

AU MOMENT de signer les Traités instituant entre eux la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,

CONSCIENTS des responsabilités qu'ils assument pour l'avenir de l'Europe en unissant leurs marchés, en rapprochant leurs économies et en définissant dans ce domaine les principes et les modalités d'une politique commune,

RECONNAISSANT que l'institution entre eux d'une union douanière et d'une étroite collaboration dans le développement pacifique de l'énergie nucléaire, instruments efficaces de progrès économique et social, doit contribuer non seulement à leur prospérité, mais aussi à celle des autres pays,

SOUCIEUX d'associer ces pays aux perspectives d'expansion qu'offre cette création,

SE DÉCLARENT disposés à conclure, dès l'entrée en vigueur de ces Traités, avec les autres pays, notamment dans le cadre des organisations internationales auxquelles ils participent, des accords permettant d'atteindre ces objectifs d'intérêt commun et d'assurer le développement harmonieux de l'ensemble des échanges.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant

Berlin

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

EU ÉGARD à la situation particulière de Berlin et à la nécessité de lui apporter l'appui du monde libre,

SOUCIEUX de confirmer la solidarité qui les lie à la population de Berlin,

USERONT DE LEURS BONS OFFICES dans la Communauté afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour faciliter la situation économique et sociale de Berlin, favoriser son développement et assurer sa stabilité économique.

DÉCLARATION D'INTENTION

en vue de

l'association à la Communauté Économique Européenne
des Pays indépendants appartenant à la zone franc

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES
PAYS-BAS,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les accords et conventions de caractère
économique, financier et monétaire conclus entre la France et les autres Pays
indépendants appartenant à la zone franc,

SOUCIEUX de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels
d'échanges entre les États membres de la Communauté Économique Européenne
et ces Pays indépendants, et de contribuer au développement économique et
social de ces derniers,

SE DÉCLARENT PRÊTS, dès l'entrée en vigueur du Traité, à proposer à
ces Pays des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association
économique à la Communauté.

DÉCLARATION D'INTENTION

en vue de

l'association à la Communauté Économique Européenne
du Royaume de Libye

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES
PAYS-BAS,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les liens économiques existant entre l'Italie
et le Royaume de Libye,

SOUCIEUX de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels
d'échanges entre les États membres de la Communauté et le Royaume de Libye,
et de contribuer au développement économique et social de ce dernier,

SE DÉCLARENT PRÊTS, dès l'entrée en vigueur du Traité, à proposer au
Royaume de Libye des négociations en vue de la conclusion de conventions
d'association économique à la Communauté.

DÉCLARATION D'INTENTION

relative à

la Somalie

actuellement sous tutelle de la République Italienne

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

SOUCIEUX, au moment de signer le Traité instituant entre eux la Communauté Économique Européenne, de préciser la portée des dispositions des articles 131 et 227 de ce Traité, étant donné que, aux termes de l'article 24 de l'Accord de tutelle pour le territoire de la Somalie, l'administration italienne de ce territoire prendra fin le 2 décembre 1960,

SONT CONVENUS de réserver aux Autorités qui après cette date auront la responsabilité des relations extérieures de la Somalie, la faculté de confirmer l'association de ce territoire à la Communauté et se déclarent prêts, le cas échéant, à proposer à ces autorités des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

DÉCLARATION D'INTENTION

en vue de

l'association à la Communauté Économique Européenne
du Surinam et des Antilles Néerlandaises

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES
PAYS-BAS,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les liens étroits qui unissent les Parties du
Royaume des Pays-Bas,

SOUCIEUX de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels
d'échanges entre les États membres de la Communauté Économique Européenne
d'une part, et le Surinam et les Antilles Néerlandaises d'autre part, et de contri-
buer au développement économique et social de ces Pays,

SE DÉCLARENT PRÊTS, dès l'entrée en vigueur du Traité et à la demande
du Royaume des Pays-Bas, à ouvrir des négociations en vue de la conclusion
de conventions d'association économique du Surinam et des Antilles Néer-
landaises à la Communauté.

**DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**
relative à
la définition des ressortissants allemands

A l'occasion de la signature du Traité instituant la Communauté Économique Européenne et du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, il faut entendre par ressortissants, tous les Allemands au sens défini par sa Loi fondamentale ».

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

concernant

l'application des Traités à Berlin

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer lors du dépôt de ses instruments de ratification, que le Traité instituant la Communauté Économique Européenne et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique s'appliquent également au Land de Berlin.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

relative aux

demandes de brevet couvrant des connaissances mises au secret
pour des raisons de défense

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

TENANT COMPTE des dispositions des articles 17 et 25 paragraphe 2 du
Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,

SE DÉCLARE disposé à prendre les mesures administratives et à proposer
au Parlement français les mesures législatives nécessaires afin que, dès l'entrée
en vigueur du Traité, les demandes de brevet couvrant des connaissances
secrètes, soient suivies, conformément à la procédure normale, de la délivrance
de brevets assortie d'interdiction de publication temporaire.